



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Quatre Rwandais en procès d'assises en Belgique | 2 |
| Un procès d'assises à Bruxelles | 4 |
| L'acte d'accusation – synthèse | 5 |
| Le procès de tous les dangers ? Chronique d'audiences | 14 |
| Entretien avec Eddy Boutmans | 18 |
| Revue de la presse francophone du 13 au 26 avril | 20 |
| Revue de la presse néerlandophone du 14 au 27 avril 2001 | 22 |
| La compétence universelle et le procès de Bruxelles. | 25 |
| La loi rwandaise du 30 août 1996 : une loi originale et complexe | 32 |
| Jurisprudence des juridictions rwandaises | 36 |
| Le jugement de Karamira | 36 |



Le génocide et les massacres commis au Rwanda en 1994

Quatre Rwandais en procès d'assises en Belgique

Le 17 avril 2001 s'ouvre à Bruxelles le procès d'assises de Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro, Consolata Makangango et Julienne Mukabutera, quatre Rwandais vivant aujourd'hui en Belgique, accusés d'avoir pris part au génocide et aux massacres de 1994. Quasiment sept années jour pour jour après le début de cette tragédie.

Le Rwanda, la Belgique et ASF

L'association Avocats Sans Frontières (ASF) est particulièrement concernée par ce procès. En décembre 1996 s'ouvrait en effet à Kigali, capitale du Rwanda, le premier procès lié au génocide. Avec l'appui de bailleurs de fonds et d'acteurs internationaux, le gouvernement rwandais avait pu remettre sur pied l'appareil judiciaire complètement détruit lors du génocide en 1994. Bâtiments réhabilités à la hâte, juges non juristes fraîchement instruits et nommés, enquêtes serrées dans les dossiers, accusés vêtus d'habits roses comme de coutume au Rwanda, rescapés et familles se pressant dans les salles d'audience, tout était en place... Sauf la défense. Point d'avocat, ni pour les accusés, ni pour les victimes. ASF a dès lors dépêché des avocats africains et européens, qui se relayent depuis décembre 1996, pour assurer cette défense ou, depuis qu'un Barreau et un Corps de défenseurs judiciaires ont été créés, pour appuyer et participer à cette défense.

ASF estime dès lors important de suivre ce procès d'assises, sans intervenir directement - ce qui importe est que justice soit rendue -, en s'arrêtant aux questions qui seront soulevées à cette occasion, en suscitant et en diffusant de l'information et de la réflexion, tant au Rwanda qu'en Belgique.

Dans cette perspective, ASF a mis sur pied un programme de couverture de ce procès, comprenant trois volets.

D'une part, il importe que les victimes et les survivants puissent suivre ce procès. ASF contribue à ce que certaines d'entre elles puissent faire le voyage du Rwanda et assister au procès. D'autre part, il est important que ce procès puisse être suivi au Rwanda même. C'est ainsi que deux journalistes, de la radio nationale rwandaise et d'une association suivant de près les procès menés au Rwanda, pourront suivre les débats à Bruxelles et en rendre compte.

Enfin, la couverture médiatique du procès est assurée par une équipe de juristes et de journalistes. Cette couverture sera complétée d'une campagne d'information sur la justice rwandaise, trop méconnue, ainsi que d'interviews et de contributions de personnes de référence. Une revue bilingue sera publiée tous les quinze jours durant le procès et une page spéciale du site web www.asf.be sera alimentée deux fois par semaine.

Une justice triptyque

Le procès bruxellois vient comme le troisième volet d'une justice triptyque : la justice rwandaise, la justice rendue par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et la justice rendue par des pays tiers, comme la Belgique.

Pour tout qui s'intéresse à la justice à rendre suite au génocide et aux massacres, au sort des victimes, au devenir du Rwanda, aux relations particulières de la Belgique avec ce pays, à la question du rôle de la justice, à la lutte contre l'impunité, ce procès d'assises mérite toute l'attention. Il est d'ailleurs remarquable qu'il s'agit du premier procès mené en application de la loi belge de 1993, reconnaissant aux tribunaux



belges une compétence universelle pour connaître de crimes considérés comme des atteintes contre l'humanité les plus graves. La compétence universelle signifie qu'il peut y avoir procès en Belgique, sans qu'il y ait de lien (de critère de rattachement, en droit) entre le fait incriminé et la personne accusée, et la Belgique.

Le génocide des Tutsis et les massacres de Hutus modérés restent des questions, des blessures ouvertes, que le procès va immanquablement raviver. Pour les survivants d'abord, bien sûr, dans leur longue quête de justice. Pour la nation rwandaise, qui peine à retrouver le chemin du vivre ensemble. Pour la Belgique aussi, qui partage une responsabilité historique dans la mise en place des ingrédients qui feront le terreau du génocide. Pour l'humanité aussi...

Qu'attendre de la justice?

Cependant, que peut-on attendre de la Cour d'assises? Qu'elle rende justice. La justice exige que ces quatre accusés soient poursuivis, défendus et jugés. Ce sont des actes précis, techniquement qualifiés d'assassinats, de provocation à commettre, ou de participation à la commission de crimes de droit international, et inventoriés dans l'acte d'accusation, dont il s'agira de vérifier la véracité et l'imputabilité aux quatre accusés. La justice rendue aux accusés et aux victimes seront les seules choses qui compteront dans ce procès criminel.

Les autres questions, aussi importantes soient-elles, seront laissées de côté car elles ne sont pas en procès. Assurément, certaines d'entre elles seront évoquées, pour camper le décor, placer les faits dans leur contexte, ou comme arguments sollicités par l'accusation ou la défense: "Comment cela a-t-il pu arriver?", "Pourquoi?", "Quel fût le rôle des Nations Unies et des autres pays, la Belgique en particulier?" "Quelle consolation, ou tout simplement quelle reconnaissance les victimes sont-elles en droit d'attendre de la justice?", "Pourquoi, au delà de la loi qui l'autorise, les accusés sont-ils jugés en Belgique et non au Rwanda?", "Quel est le rôle socio-politique que peut jouer la justice dans et pour un pays déchiré comme le Rwanda?", "Ou

en Belgique?", "Quels sont les mérites respectifs et les rapports entre la justice rwandaise, la première concernée, la justice internationale, qui, représentant l'humanité, paraît adéquate pour juger d'actes considérés comme des atteintes à cette humanité, et la justice de pays tiers comme la Belgique?" etc.¹

Un procès qui fait événement

Chaque accusé a-t-il commis les faits dont on l'accuse? La réponse - oui ou non - n'est pas motivée. La peine qui est éventuellement prononcée ne l'est pas davantage. Ainsi, au terme des débats, il ne sortira pas de document de référence, de jugement dont l'argumentation et les conclusions pourraient faire trace et entrer dans l'histoire. L'arrêt d'une Cour d'assises a en effet pour singularité son caractère lapidaire.

Ainsi, c'est le fait qu'il y ait ce procès et le procès lui-même, tel qu'il se déroulera pendant six semaines et tel qu'il sera réfléchi - dans les deux sens du terme - dans les médias, qui font événement. Ce qui mérite réflexion est l'articulation entre cet événement qu'est ce procès d'assises, avec sa logique et sa dynamique propres, et toutes les questions qui apparaîtront ou seront mises en exergue par le truchement du procès.

Daniel de Beer



Un procès d'assises à Bruxelles

Pour une fois, la Belgique est parvenue à voler la une des médias en lançant une nouvelle positive. Le 17 avril a débuté, à Bruxelles, un procès d'assises intenté contre quatre Rwandais présumés génocidaires. Le talent du juge d'instruction Damien Vandermeersch, une loi belge progressiste et le fait que ces quatre citoyens rwandais cherchèrent asile en Belgique : tous ces éléments réunis permirent la mise sur pied d' un procès qui, incontestablement, constituera une étape historique pour la toute jeune vie du concept de *compétence universelle*.

Quatre citoyens rwandais sont sur le banc des accusés: Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro et les religieuses bénédictines Consolata Mukangango et Julienne Mukabutera. Les "quatre de Butare" comparaissent en vertu de leur participation présumée au génocide.

Le premier dossier traité est celui de **Vincent Ntezimana**, ancien professeur de physique à l'université de Butare. Il serait impliqué dans les crimes perpétrés sur les familles de ses collègues de l'université, sur une jeune fille inconnue et sur un jeune homme inconnu. En 1990, il aurait aussi rédigé en Belgique un pamphlet extrémiste anti-Tutsi qui a été publié également au Rwanda.

Alphonse Higaniro était directeur de la fabrique d'allumettes Sorwal, qu'il aurait employée comme centre d'entraînement des milices Interahamwe. Higaniro faisait partie du cercle intime du président Habyarimana et appartenait à l'élite au pouvoir. Il aurait, dans ses écrits, exhorté au "grand nettoyage". A sa demande, le juge Vandermeersch a transmis le dossier au Tribunal Pénal International pour le Rwanda mais, considéré comme non prioritaire, il a été renvoyé la même année en Belgique.

Supérieure du couvent des Bénédictines de Sovu, **Consolata Mukangango** (soeur Gertrude) aurait conduit directement aux mains des milices Interahamwe des réfugiés, des parents du personnel du couvent et des religieuses Tutsi. On dit que 5000 à 6000 personnes auraient ainsi trouvé la mort.

Julienne Mukabutera (soeur Maria Kisito) est accusée d'avoir participé activement aux massacres en aidant à mettre le feu à un bâtiment où 500 à 700 personnes étaient enfermées.

Après le génocide, tous les quatre vinrent se réfugier en Belgique. Ils introduisirent tous une demande d'asile auprès des instances belges compétentes et ils attendent une décision définitive concernant leur dossier.

Au sens strict de la loi, les quatre ne doivent pas répondre de génocide mais bien de violations graves de droit international humanitaire et également d'infractions aux lois pénales belge et rwandaise. Le fait qu'un tribunal belge puisse se prononcer sur des actes commis à l'étranger, par des étrangers, est dû à la loi progressiste du 16 juin 1993 et ce procès en est la première application depuis son entrée en vigueur. C'est également la première fois qu'un jury populaire se penchera sur des crimes s'inscrivant dans le cadre du génocide.

Au Rwanda, il y a déjà une magistrature professionnelle, qui travaille, aussi bien avec le Tribunal International Rwandais à Arusha qu'avec les tribunaux nationaux. De plus, en novembre 2000 une loi fut approuvée, qui instaurait le système traditionnel de droit coutumier *gacaca*, pour remédier à l'énorme retard des dossiers. La *gacaca* est un système traditionnel où l'accusé est "mis en débat" au sein d'un groupe d'une cinquantaine de citoyens, sur les lieux où les faits ont été commis. Une vingtaine d'élus sont ensuite chargés de prononcer la sentence.

Au jury belge incombera la tâche difficile de dénouer l'écheveau des nombreux témoignages d'experts, des témoignages des témoins à charge et à décharge, du matériel photo et vidéo, et des plaidoiries des avocats de la défense et des parties civiles. Après s'être familiarisés avec le contexte dans lequel le génocide a eu lieu, ils devront être capables de franchir une barrière culturelle. Le sort de quatre personnes, qui seront jugées individuellement coupables ou non coupables, est en leurs mains.

Shaheda Ishaque



L'acte d'accusation - Synthèse

I. Audience du 18 avril 2001 – Lecture de l'acte d'accusation

Le Procureur-Général lit l'acte d'accusation qu'il a rédigé à charge des 4 accusés. On propose ici une synthèse de cet acte d'accusation, par ailleurs disponible intégralement sur ce site. Il faut rappeler que cet acte d'accusation traduit la vision du Procureur-Général sur base du dossier de l'instruction.

1. Contexte historique des événements au Rwanda en 1994

Se fondant, notamment, sur le Rapport de la Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda (Doc. Parl., Sénat, 1997-1998, 1-611/7), l'acte d'accusation revient sur quelques éléments de l'histoire pré-coloniale et coloniale du "Pays des mille collines", le rôle du colonisateur belge et de l'Eglise catholique, les violences ethniques de 1959, avant d'aborder l'histoire politique plus récente du Rwanda, depuis l'autonomie interne accordée au Gouvernement provisoire en 1960 jusqu'au déclenchement du génocide de 1994 (première et deuxième République, crise Rwandaise de 1990 à 1994, l'attentat contre l'avion présidentiel et le déclenchement du génocide en 1994). Il s'agit ici d'éclairer le contexte socio-politique dans lequel se dérouleront le génocide de 1994 et les faits de la cause.

2. Les faits de la cause

La procédure soumise à la Cour d'assises est composée de deux dossiers, joints en raison de leur connexité par la chambre du conseil de Bruxelles par ordonnance du 28 mars 2000. Il s'agit d'une part du dossier de NTEZIMANA Vincent et de HUGANIRO Alphonse, d'autre part du dossier de MUKANGANGO Consolata (sœur Gertrude) et MUKABUTERA Julienne (sœur Maria Kisito).

Les faits repris à charge des accusés se sont déroulés, pour la plupart, dans la préfecture de Butare, au sud du Rwanda.

A) Le dossier 30.97.1558/95 – n° 37/95 a charge de NTEZIMANA Vincent et de HUGANIRO Alphonse

Ce dossier a été mis à l'instruction en date du 2 mars 1995, suite à une injonction positive du ministre de la Justice.

NTEZIMANA Vincent

Arrêté à son domicile belge le 27 avril 1995, NTEZIMANA est placé sous mandat d'arrêt du chef de crimes de droit international constituant des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels I et II, tels que visés à la loi du 16 juin 1993. Il sera remis en liberté provisoire le 28 juin 1996.

Les faits qui lui sont reprochés sont les suivants :

a) *avoir pris l'initiative de dresser trois listes.*

C'est avec l'accord du vice-recteur de l'université nationale du Rwanda que NTEZIMANA a dressé ces listes reprenant les noms et numéros de carte d'identité des candidats au départ du personnel de l'université, alors que cette évacuation était manifestement impossible et "qu'il est totalement invraisemblable que NTEZIMAZNA ait pu procéder à l'élaboration de listes de Tutsis en vue de leur évacuation vers le Burundi en croyant que cette évacuation pourrait avoir lieu". L'acte d'accusation souligne ici que la constitution des listes pourrait plutôt s'apparenter à un "stratagème" pour obtenir une liste de familles tutsies et pour freiner des départs individuels au motif de l'organisation d'un convoi collectif. Est également reproché à l'accusé de n'avoir rien fait pour récupérer ces listes (un seul exemplaire manuscrit, selon lui) ni de s'être inquiété de leur usage, alors "qu'il est totalement exclu que V. NTEZIMANA ait pu ne pas savoir...qu'un mauvais usage pourrait en être fait", ni de n'avoir rien tenté pour protéger les familles inscrites sur ces listes, une fois devenu évident que l'évacuation n'aurait pas lieu ;



b) *avoir participé à l'assassinat de la famille KARENZI.*

En précisant, lors d'un appel téléphonique, que madame KARENZI était une "Inyenzi", NTEZIMANA "accordait à son correspondant un permis de tuer visant non seulement Md. KARENZI, mais également ses enfants, figurant aussi sur la liste dressée par l'accusé NTEZIMANA, recherchés par les Interahamwe et qui, privés de leur père et mère, seront tués dans les jours qui suivront" ;

c) *avoir participé à l'assassinat d'une jeune fille.*

Hébergée avec une compagne chez NTEZIMANA, celle-ci fût découverte gravement blessée dans le jardin de sa résidence et "achevée" par Innocent NKUYUBWATSI, sous les yeux de NTEZIMANA qui "n'eut aucun geste, ni aucune parole pour empêcher ce meurtre dont il fut le témoin". Si l'accusé prétend "qu'il ne pouvait pas contrôler ou freiner Innocent NKUYUBWATSI", lequel travaillait à la SORWAL, "cela paraît invraisemblable lorsqu'on connaît la structure très hiérarchisée de la société rwandaise... Il est évident que NTEZIMANA aurait dû porter secours à la jeune fille et en tout cas interdire à Innocent NKUYUBWATSI de l'assassiner". Par ailleurs, la question se pose de savoir pour quel motif NTEZIMANA évoque de son propre chef ce fait le 10 mai 1955, "si ce n'est par crainte que ces faits ne soient portés à la connaissance des enquêteurs sur place", avec une version moins "neutre" que la sienne ;

d) *avoir participé à l'assassinat d'un jeune homme/*

Se joignant, près d'un barrage situé à 500 mètres de chez lui, aux assaillants d'un jeune homme, il aurait, selon des témoins, porté des coups à la victime, celle-ci expirant ensuite sous les coups de crosse donnés par Innocent NKUYUBWATSI "qui parfait l'œuvre de son aîné NTEZIMANA". L'accusé nie toutefois toute participation à ces faits, reconnaissant lors d'une audition devant le juge d'instruction VANDERMEERSCH le 24 mai 1995, en avoir été le témoin ;

e) *avoir participé à l'assassinat de la famille de Victor NDUWUME.*

Identifié par des habitants de la rue où habitaient et où ont été tuées les victimes, NTEZIMANA est accusé d'avoir accompagné les militaires, demandé où

habitaient la famille NDUWUME et désigné la maison où se trouvait la famille qui sera exécutée peu après.

Trois autres éléments importants de l'instruction sont relevés par l'acte d'accusation :

- *Les rondes de sécurité* : Dès avant les événements de 1994, des rondes étaient organisées à Butaré dans les différents quartiers à des fins de protection et de sécurité du quartier. Après l'assassinat du préfet de Butaré et de P. KL. KARENZI, "il fût possible de détourner les rondes de leur objectif de sécurité globale vers un nouvel objectif, à savoir, être un outil pour exterminer les Tutsis".

- *l'Apartheid et les demandes d'entraînement et d'armement* : si NTEZIMANA s'était toujours déclaré être un opposant à l'armement des populations civiles, voire même de la tenue des "rondes", il reconnaîtra avoir co-signé une lettre du 25 avril 1994 dans laquelle "il appuie une demande d'apprentissage au tir à l'arme à feu et une demande d'octroi d'armes aux membres du personnel cadre de l'UNR". Or, "il ressort clairement de l'instruction que l'accusé était conscient du risque d'armer la population civile" et, en l'absence du FPR à Butaré, "il est évident que cette lettre ne pouvait conduire à autre chose qu'à la perpétration de massacres et sa simple rédaction apparaît dès lors à tout le moins comme un acte préparatoire à ces massacres" ;

- *le document "Appel à la conscience des Bahutus"* : dans le courant de l'année 1991, après l'attaque du FPR en octobre 1990, un document intitulé "l'appel à la conscience des Bahutus" sera publié à la fois au Rwanda et en Belgique. Ce document contient "des propos purement ethnistes et racistes et constitue une véritable incitation à la violence ethnique". Il se termine par "les 10 commandements" qui "sont en réalité un appel à l'exclusion, voire à l'élimination totale des Tutsis au Rwanda". Dès 1991, la "rumeur" attribuera un rôle à NTEZIMANA dans la rédaction de ce document. Il ressort de l'instruction que ce document a été dactylographié à Louvain-la-Neuve, dans un bureau de COPY-FAC, par la fille du gérant de ce magasin, Md. LECERF. Celle-ci déclare "avoir dactylographié elle-même ce texte et a formellement reconnu Vincent NTEZIMANA comme étant la personne qui lui confia ce travail". Un autre témoin, Bonfils SAFARI, aurait vu ce texte sur l'ordinateur de l'intéressé. Vincent NTEZIMANA nie avoir participé à la rédaction de ce document ou en avoir eu connaissance autrement que par la presse.

HIGANIRO Alphonse

A. HIGANIRO a été privé de sa liberté à Bruxelles le 27 avril 1995 et placé, ce jour, sous mandat d'arrêt du chef de crimes de droit international constituant des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels I et II, tels que visés à l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1993.

Le 11 janvier 1996, le TPIR demande à la Belgique de lui déférer les poursuites pénales engagées contre HIGANIRO et deux autres inculpés. Le 24 janvier 1996, le procureur du TPIR demande que des mesures conservatoires soient prises contre les 3 inculpés et le 15 mai 1996, le procureur du TPIR introduit une demande de dessaisissement du juge d'instruction des dossiers concernant ces 3 inculpés.

Par arrêt du 8 août 1996, le TPIR ne confirme pas l'acte d'accusation établi en cause d'A. HIGANIRO. Par arrêt du 13 août 1996, la Cour de cassation belge décide de renvoyer la cause d'HIGANIRO au juge d'instruction de Bruxelles, pour qu'il continue son instruction.

HIGANIRO est remis en liberté le 6 septembre 1996 par la chambre des mises en accusation.

Les faits reprochés

a) *Proposition, provocation et ordre de commettre des crimes de droit international par des écrits.*

Directeur-Général de la SORWAL (Société Rwandaise des Allumettes), Higaniro était extrêmement engagé politiquement et avait des "opinions très tranchées, très ethniques et ouvertement anti-tutsies". Quatre documents, retrouvés dans le cadre d'une commission rogatoire dans les locaux de la SORWAL, cadrent dans un scénario "génocidaire" :

- une lettre du 16 janvier 1993, adressée au président Habyarimana, dans laquelle l'intéressé souligne sa volonté de mener le combat contre les accords politiques d'Arusha, "quelqu'un puisse être le dérapage mais naturellement contrôlé. Cette lettre ne sera reprise dans l'acte d'accusation, car antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1993 qui réprime les crimes reprochés à l'accusé ;

- une lettre du 13 février 1994, constitutive du rapport n°2 de la "Commission politique du comité directeur

des fonctionnaires affectés à Butare et adhérent au MNDR". HIGANIRO présidait la commission politique de ce comité qui visait, selon lui, à "organiser les fonctionnaires du MNDR de Butare afin de susciter des réflexions en faveur du parti". Il était donc "responsable des écrits rédigés au sein de cette commission", parmi lesquels on trouve, dans le rapport évoqué ici, des mots très durs à propos des "extrémistes tutsis, assoiffés de pouvoir qui continuent leur route pour achever le coup d'Etat véhiculé par les accords d'Arusha..." ;

Un troisième document, non daté et retrouvé dans la maison d'HIGANIRO à Butare, intitulé "Suggestions émises par la Commission politique du comité directeur des fonctionnaires affectés à Butare et adhérent au MNDR" et émanant du même groupe que le précédent. HIGANIRO reconnaît ce document où l'on peut lire "qu'il est impératif que l'union des Hutus se fasse à tous les niveaux pour barrer la route aux Tutsis assoiffés de pouvoirs...Le comité national du MNDR doit...s'attacher à la réunification des Hutus de tous les partis politiques en vue de barrer la route au coup d'Etat civil d'Arusha...à cet effet, tous les moyens sont bons car il en va de la survie de cette ethnie...renforcer l'union des Hutus et leur auto-défense collective, tous partis confondus".

Une lettre adressée par HIGANIRO à son directeur technique de la SORWAL, Martin DUSABE en date du 23 mai 1994, soit en plein milieu du génocide. Dans cette lettre, il est question de réception de carburant "qui permet de "TRAVAILLER" et il est dit que "pour la sécurité dans Butare, il faut poursuivre et achever le "NETTOYAGE"". HIGANIRO reconnaît être l'auteur de cette lettre, mais souligne que le terme de "nettoyage" vise de grands travaux de déblaiement d'une parcelle de l'usine (travaux qui n'ont jamais eu lieu) et que celui de "travailler" renvoie à des activités commerciales. Il faut savoir, qu'à l'époque, les "termes "travailler" et "nettoyer" étaient couramment utilisés pour "tuer" et "exterminer" les Tutsis et Hutus modérés.

L'Avocat-Général conclut sur ce point que, compte tenu de la personnalité de l'accusé et de sa place dans une société Rwandaise fortement hiérarchisée, "il est évident que dans la Région de Butare de tels écrits, émanant d'un tel personnage, avaient un impact décisif. Ces documents doivent dès lors être considérés comme des actes préparatoires et participatifs au



génocide, qui ont contribué à la mise en condition des futurs exécuteurs des massacres, à savoir les Interahamwe, dont beaucoup travaillaient à la SORWAL, les militaires, les fonctionnaires, toutes des personnes pour lesquelles Alphonse HIGANIRO représentait une véritable autorité”. “Le fait même d’écrire ou de dicter de tels écrits est une provocation, une proposition, une incitation à commettre des crimes de droit international réprimés par les Conventions de Genève et par la loi du 16 juin 1993, même si de tels écrits étaient restés sans suite, quod non...Il est clair qu’ils ont constitué dans l’esprit des Interahamwe, des militaires et des autres personnes, non seulement une incitation mais également un ordre à éliminer “l’ennemi”, les Hutus modérés et les Tutsis...”.

b) Crimes commis dans le cadre de sa fonction de directeur de la SORWAL

A.HIGANIRO avait engagé à la SORWAL d’anciens militaires faisant partie des Interahamwe, dont Innocent NKUYUBWATSI, dont il a déjà été question concernant NTEZIMANA. Il ressort de l’instruction “que HIGANIRO et NTEZIMANA se connaissaient et participaient ensemble à des réunions politiques, notamment dans le bureau du vice-recteur de l’Université, connu pour être un extrémiste tendance MNRD-Power”.

“Les idées politiques et ethnistes d’Alphonse HIGANIRO étaient connues et répandues, ainsi que sa position privilégiée auprès du président assassiné et de l’*Akasu*. Il est clair qu’en engageant des Interahamwe dans son usine, en assurant leur entraînement, Alphonse HIGANIRO a posé des actes qui entrent dans la notion de proposition, provocation et ordre à commettre des crimes de droit international, faits qui ont été commis par des membres des Interahamwe de la SORWAL, se déplaçant en véhicules appartenant à la SORWAL, dont Innocent NKUYUBWATSI”.

c) Crimes commis en tant qu’homme privé agissant dans sa région d’origine

Le massacre de la famille de la famille RWAMANYWA a eu lieu entre le 5 avril 1994 et le 9 avril 1999, à Gisenyi où HIGANIRO possède une villa située au bord du lac Kivu et encadrée dans le domaine du monastère Saint-Benoît de Kigufi, un couvent de bénédictines, depuis 1988.

D’après Olivier RWAMANYWA, un des enfants ayant échappé au massacre, les faits se déroulèrent comme suit : le 8 avril, des militaires se présentèrent à la

maison de Benoît Rwamanywa, exigeant le paiement d’une somme de 500.000 Frs rwandais. Olivier leur remit 120.000 francs, somme qu’il était allé chercher chez son père. Vers 16.00 - 17. 00 h, Les soldats revinrent, accompagnés d’Interahamwe. Ils forcèrent la porte du couvent où la famille s’était réfugiée, tuèrent un vieillard et une religieuse, puis par la suite certains membres de la famille RWAMANYWA, mais ni Olivier qui parvint à prendre la fuite, ni trois de ses soeurs. Une semaine après l’assassinat de ses parents, Olivier se rendit de nuit, vers 4 h, à l’endroit où ses parents avaient été ensevelis par les soins du père DELPORTE, un religieux belge. Vers 11 h du matin, Olivier entendit HIGANIRO en conversation avec ses domestiques, leur disant qu’“à Kigali, ils avaient travaillé et terminé”. Les domestiques répondirent : “nous aussi, à Kigufi, nous avons travaillé, nous avons tué le médecin mais un de ses fils est rescapé”. Higaniro aurait rétorqué en disant : “est-ce comme cela que vous tuez ? il faut tuer du vieillard jusqu’au bébé”. HIGANIRO dit alors qu’il voulait voir les cadavres, sur quoi Olivier s’est enfui.

Le père DELPORTE a fait parvenir une lettre dans laquelle il confirme ce récit, qui est également confirmé par plusieurs autres témoins, notamment des religieuses du monastère de Kigufi. Il semble qu’il y aurait eu deux ou même trois demandes de rançon, puis une attaque finale du monastère par 150 ou 200 agresseurs. Selon le père DELPORTE, le mobile d’HIGANIRO pour commanditer l’assassinat de la famille de Benoît RWAMANYWA était de s’emparer de la parcelle occupée par le dispensaire du monastère afin d’avoir un accès direct au lac. Un autre voisin de la propriété d’HIGANIRO, J.M. Vianney NKEZABEKA, rapporte qu’HIGANIRO avait déjà proféré des menaces contre Benoît RWAMANYWA : “Ce Tutsi d’à côté, qu’est-ce que vous en faites ? Pourquoi ne le tuez-vous pas, ce petit Tutsi de médecin ?”.

HIGANIRO nie toute implication dans ces faits, ainsi que les déclarations qu’il aurait faites à ses domestiques.

Les expertises

a) *les expertises graphologiques* ont révélé que la lettre du 23 mai 1994 était bien de la main de HIGANIRO, ce que l’accusé a d’ailleurs reconnu et que les deux autres documents émanant de la Commission politique du comité directeur des fonctionnaires MNRD affectés à Butare étaient de la main de Martin DUSABE, directeur technique de la SORWAL, à qui “HIGANIRO les auraient dictées” relate l’acte d’accusation.



b) *l'expertise psychiatrique* a permis d'établir que HIGANIRO est responsable de ses actes.

La personnalité de l'accusé

L'acte d'accusation livre ici une biographie de l'accusé. Après des études en Belgique (à l'Université Catholique de Louvain) et un parcours professionnel qui le mènera jusqu'à des fonctions de secrétaire général des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la culture et de la recherche scientifique, et de ministre des Transports et des Communications (1991), HIGANIRO sera nommé directeur général de la SORWAL le 27 janvier 1992.

Proche du président HABYARIMANA, HIGANIRO était connu pour un Hutu extrémiste, très prétentieux, très régionaliste, même s'il rejette les accusations selon lesquelles il était "power", partisan de l'"ethnisme" et membre de l'*Akasu*. HIGANIRO a dû reconnaître qu'il était membre du conseil d'administration de RTL, la radio des génocidaires, et qu'il avait versé 100.000 frw en faveur de cette radio le 13 juillet 1993. HIGANIRO a également signé, le 4 janvier 1994, en onzième place, un "communiqué de presse émanant des intellectuels de l'université nationale du Rwanda sur la situation politique du moment" appelant à se lever contre M. Faustin Twagiramungu, Premier ministre désigné du gouvernement de transition, pétition également signée par NTEZIMANA, à la 40e place. A. HIGANIRO a également licencié du personnel originaire de Butaré pour y mettre à la place des personnes originaires de sa région, membres de l'*Akasu* ou membres du MNRD.

B. Le dossier 52.99.3260/95 - N° 62/95 à charge de MUKANGANGO consolata (soeur Gertrude) et MUKABUTERA Julienne (soeur Maria Kisito)

Trajet judiciaire du dossier des accusées

1. Le 3 juillet 1995, soeur GERTRUDE se constitue partie civile contre un journaliste, Michel MOMMERENCY, qui l'accuse, dans un article paru dans la revue "Solidaire" en date du 31 mai 1995, d'avoir livré aux Interhamwe des centaines de personnes qui s'étaient réfugiées dans le couvent de Sovu.

2. Une première commission rogatoire a lieu au Rwanda du 25 septembre 1995 au 14 octobre 1995. Plusieurs personnes entendues font de déclarations accablantes à l'encontre des deux soeurs concernant leur implication, sinon leur participation aux massacres

de Sovu. Plusieurs publications nationales tant qu'internationales (African Watch) feront d'ailleurs état du rôle joué par les deux religieuses lors des événements au monastère de Sovu.

3. Le 6 décembre 1995, le procureur du Roi de Bruxelles prend des réquisitions complémentaires à charge des deux soeurs du chef d'infraction à la loi du 16 juin 1993 relative à, la répression des infractions graves aux Conventions de Genève.

4. Soeur GERTRUDE est inculpée par le juge d'instruction en date du 25 janvier 1996, mais ne sera pas placée sous mandat d'arrêt. Soeur MARIA KISITO est entendue par le juge d'instruction le 25 janvier 1996, mais elle en sera pas inculpée faute d'indices suffisants à ce moment quand à sa participation aux faits mis à sa charge.

5. L'instruction se poursuit avec 3 commissions rogatoires au Rwanda en janvier 1995, en France en janvier 1996, en Tanzanie auprès du Tribunal international (date non citée). Plusieurs parties civiles se constitueront au cours de l'instruction.

6. Deux nouvelles commissions rogatoires "d'une importance essentielle" auront lieu, l'une au Rwanda du 28 février 2000 au 5 mars 2000, l'autre adressée au TPIR. Elles ont toutes deux trait au nommé REKERAHO Emmanuel, chef de la milice de Sovu et adjudant réserviste des F.A.R. Ce dernier aurait joué un rôle essentiel dans les massacres de Sovu et est notamment désigné comme la personne ayant versé l'essence sur le garage du centre de santé où se trouvaient des centaines de réfugiés. Le dossier concernant la procédure suivie à l'encontre de REKERAHO au Rwanda sera joint, ainsi que ses déclarations extrêmement accablantes pour les deux soeurs devant le TPIR. REKERAHO a été condamné à mort au Rwanda en première instance, mais interjeté appel de cette décision.

Les faits reprochés aux deux soeurs

Les premiers réfugiés arriveront au couvent de Sovu (commune de Huye, préfecture de Butaré), dont soeur GERTRUDE est la mère supérieure, le 17 avril 1994. Rentrés chez eux le soir, les réfugiés reviendront en masse le 18 avril, si bien que le monastère compte à ce moment 4 groupes distincts de personnes : un groupe de personnes en session, les familles de certaines soeurs Tutsies, le personnel et les familles du personnel et finalement les réfugiés. Ces derniers seront dirigés vers le centre de santé, à la différence des trois autres



groupes hébergés dans le couvent. Il s'est en effet rapidement avéré que soeur GERTRUDE ne voulait pas cacher les réfugiés à l'intérieur du monastère, pour ne pas déranger les activités ordinaires et par peur de la destruction de celui-ci. Selon plusieurs rescapés, la mère supérieure aurait eu des propos très durs à l'égard des réfugiés, parlant d'eux comme "de la sâleté".

D'après soeur Scholastique MUKANGIRA, les deux accusées ont quitté le monastère le 18 avril 1994 pour se rendre à Butare. A leur retour, elles étaient accompagnées de militaires qui ont refoulé les réfugiés vers le Centre de santé. Soeur Gertrude aurait refusé de nourrir les réfugiés, bien qu'elle ait disposé de stocks de nourriture, au motif qu'elle ne voulait pas être accusée de complicité avec les *Inkotanyi*. (Tutsis). Selon plusieurs témoignages, les deux soeurs ont, probablement le 24 avril, fait procéder à un recensement des réfugiés "dans le but soi-disant de pouvoir leur fournir de la nourriture". Celle-ci n'a toutefois jamais été distribuée aux réfugiés.

Le 19 avril 1994, le Président intérimaire du Rwanda ainsi que plusieurs ministres du gouvernement intérimaire tiennent des discours incendiaires dans la préfecture de Butare. Ils reprochent aux Hutus de Butare de se comporter comme des gens "non concernés" par les événements, de rester "inactifs" et les exhortent "à venger la mort du Président". Les massacres vont alors s'intensifier dans toute la région de Butare.

Il ressort de l'instruction que les deux religieuses entretenaient de très bonnes relations avec le chef de la milice, E. REKERAHO qu'elles auraient rencontré à plusieurs reprises. Devant le TPIR, REKERAHO soutiendra que le 21 avril 1994, après une première tentative d'attaque contre les réfugiés et le départ des militaires, il a rencontré les deux soeurs et leur a fait part du plan d'attaquer le centre de santé le lendemain, ce qui avait l'air de les rassurer. Les massacres vont effectivement commencer le 22 avril. Ils auront lieu en trois vagues.

a) Le massacre du centre de santé le 22 avril 1994

L'attaque du centre de Santé commence le 22 avril 1994 vers 07h30. Entamée par des militaires, elle sera continuée par des milices Interahamwe et la population hutue, avec la participation de REKERAHO qui supervise sur place le "travail". Ce dernier déclarera lors de la commission rogatoire au Rwanda en mars 2000 que "travailler" équivalait à l'époque "tuer".

Vers 15-16 h, des réfugiés (entre 500 à 700 personnes) s'étaient retranchés dans le garage du centre de santé. Les attaquants ont alors décidé de les brûler vifs. REKERAHO prétend que les deux religieuses ont elles-mêmes amenés deux Jerrycans d'essence aux assaillants qui, à un moment, se sont trouvés à court d'essence. Ce fait a été confirmé par plusieurs témoins, à tout le moins en ce qui concerne soeur KISITO qui aurait même participé au versement de l'essence et aurait atisé le feu en faisant chercher de l'herbe séchée.

Le nombre de réfugiés au Centre était estimé entre 5.000 et 6000 par certains, à 3.500 par d'autres. Un témoin aurait entendu, de la bouche des policiers, qu'il y aurait eu 7.000 morts.

Plusieurs témoins font état de ce que, pendant et après le massacre, soeur KISITO se promenait une liste à la main, vérifiant que les personnes y figurant étaient bien mortes.

b) Les massacres au monastère le 25 avril 1994

Le soir du 22 avril 1994, soeur Gertrude annonce aux autres soeurs sa décision de fuir, par peur des massacres. Elle annonce que seules les soeurs pourront s'enfuir, à l'exclusion des réfugiés survivants cachés au monastère et de la famille des soeurs tutsies. Trois soeurs refuseront alors de partir.

Le 23 avril, les soeurs partent vers Ngoma, soeur GERTRUDE refusant à nouveau de prendre d'autres personnes. Ce jour même, REKERAHO arrive au couvent et se fâche du départ des soeurs, surtout de soeur KISITO qu'il considérait comme "sa soeur de sang", estimant aussi qu'elles risquent d'être massacrées à Ngoma. Accompagnées par REKERAHO, les soeurs reviennent au couvent le 24 avril.

Le 25 avril, REKERAHO revient au couvent, sachant que plusieurs réfugiés s'y trouvent encore. Il déclare avoir eu un entretien avec les deux soeurs qui voulaient se débarrasser des réfugiés sous prétexte qu'elles n'avaient pas assez de nourriture. REKERAHO leur aurait en tout cas dit qu'il n'était pas d'accord de tuer les membres des familles des soeurs, ce qui ne correspondait pas du tout au voeu de soeur Gertrude, ni de soeur Kisito. Incités à sortir afin de préserver les bâtiments, les réfugiés seront triés en trois groupes : les gens originaires de Sovu, les gens en session, la famille des soeurs tutsies. Seul le troisième groupe sera épargné, REKERAHO leur disant "qu'il avait assez tué" et ordonnant aux milices et aux gens de se retirer.



Dans les jours qui suivent, soeur Gertrude tentera de convaincre REKERAHO de prendre les derniers réfugiés, ce que l'intéressé refusera. D'après soeur Scholastique, le nombre de morts selon la police était de 600 ce 25 avril.

c) Le massacre des derniers réfugiés le 6 mai 1994

D'après 3 religieuses, soeur GERTRUDE n'aura de cesse de faire livrer les 30 réfugiés restant au monastère après le 25 avril 1994, exerçant des pressions, voire des menaces sur les autres soeurs, arguant du fait que leur présence au couvent mettait en danger leurs propres vies.

Le 5 mai 1994, soeur GERTRUDE adresse une lettre au bourgmestre de la commune de Huye dans laquelle elle fait une "demande de protection aux autorités". Dans ce courrier, soeur GERTRUDE souligne que "depuis que la guerre s'est propagée à travers tout le pays, il y a d'autres (gens) qui sont venus de manière désordonnée et qui s'obstinent à rester ici, et nous n'avons aucun moyen de les entretenir dans l'illégalité...Je vous DEMANDE AVEC INSISTANCE MONSIEUR le bourgmestre que la date du 6/05/1994 soit la date limite; il faut que tout soit terminé à cette date pour que les travaux habituels du Monastère se poursuivent sans inquiétude".

Selon deux religieuses, soeur Scholastique et soeur Régine, soeur GERTRUDE serait partie le 6 mai 1994 et revenue vers 15 h avec Gaspard RUSANGANWA et Jonathan RUREMESH, bourgmestre de Huye, lui-même accompagné de policiers armés, tandis que des Interamwe encerclaient le monastère. Les derniers réfugiés seront massacrés.

Le 1er juillet 1994, les combats entre les FAR et le FPR atteignent la périphérie de Butaré. Les soeurs sont évacuées vers l'évêché de Butaré dans un convoi conduit par REKERAHO, puis transiteront par le Zaïre et la France, avant d'arriver au couvent de Maredret en Belgique.

L'instruction révélera, suite notamment au témoignage de DUCH Marie-Claire, qu'en Belgique les soeurs subiront l'influence de soeur Gertrude. Celle-ci cherchera à restreindre leurs mouvements et à les empêcher de communiquer avec des étrangers et même entre elles. A un certain moment, les soeurs qui avaient faits des déclarations accablantes pour les deux religieuses seront d'ailleurs séparées et envoyées dans d'autres couvents.

L'instruction révèle également l'existence de pressions exercées par les instances religieuses pour que les soeurs reviennent sur leurs déclarations accablantes à l'égard de soeur Gertrude et de soeur Kisito, ainsi d'ailleurs que pour empêcher que soeur Scolastique MUKANGIRA et soeur Marie-Bernard KAYITESI ne puissent rentrer dans le couvent de Sovu.

Les expertises psychiatriques des accusées

Soeur Gertrude est considérée par les psychiatres comme responsable de ses actes. L'organisation de la personnalité serait de type psychotique, s'accompagnant d'une composante perverse de la personnalité.

Soeur Kisito est jugée responsable de ses actes. La personnalité est de type névrotique et fragile.

La personnalité des accusées

III Résumé

L'acte d'accusation, daté du 12 février 2001, se termine par l'énumération des chefs d'accusation à l'égard des quatre accusés, copie des pièces (lettres, rapports) à l'appui.

II. REACTIONS DES PARTIES A L'ACTE D'ACCUSATION

1. " Déclaration préliminaire " des parties civiles

Ce texte, auquel s'associeront l'ensemble des parties civiles, est déposé par la défense de Mr. GASANA NDOBE, de Md. GAHONZIRE et de Mr. KAYITAKIRE contre Mr. NTEZIMANA et Mr. HIGANIRO. Il sera lu par Me Michèle Hirsch.

Md. Hirsch rappelle le caractère dramatique des massacres à Butare qui feront entre 100.000 à 300.000 morts et le souci de ne jamais oublier toutes les victimes et chacune d'entre elles. Elle insiste sur **l'épreuve du témoignage** pour les survivants, la difficulté de raconter, car " raconter, c'est revivre ;...parler, c'est réactiver des souvenirs, c'est dire qu'on est vivant, là devant vous alors que tous sont partis et qu'on aurait voulu les suivre ". Et puis " comment dire, comment transmettre ", alors que l'on est tenaillé par la peur de " mal témoigner ", " la peur



de trahir la mémoire des morts” ? Mais, souligne l’avocate, les survivants sont “responsables de la transmission de la mémoire ; pour acquitter leur dette envers les morts”. Ils se doivent dès lors de “demander justice”, ce qui n’est ni accorder le pardon, ni demander vengeance, et **lutter contre l’impunité** qu’ont cherchée les auteurs en se réfugiant en Belgique.

Pour les jurés, avertit Me Hirsch, ce procès sera celui de la confrontation à l’horreur mais aussi à la question du “**comment est-ce possible**” : comment des hommes et des femmes ont-ils pu décider que d’autres n’avaient pas le droit d’exister et qu’il fallait les éliminer jusqu’au dernier ? “ Comment concevoir des actes où “ l’idée d’humanité est atteinte, fissurée par ce crime contre le statut de l’être humain ” ? Il sera aussi celui de la lutte contre l’impunité.

Le “**génocide a été planifié**”, explique Me Hirsch. Il n’a “pas surgi d’une impulsion subite et spontanée de la population” suite à la mort du Président ; il est le fruit d’une “propagande de longue date par certaines élites intellectuelles...” qui a permis de “conditionner une population à tuer”. A Butare, comme à l’échelle nationale, le génocide s’est reposé sur trois piliers : L’Etat et son administration (armée), les milieux d’affaires et les intellectuels. Aujourd’hui, seul le représentant du pilier militaire est absent au procès. Au sein de l’Eglise, les inconditionnels des extrémistes ont également joué un rôle.

Le 7 avril 1994, le Gouvernement lance l’ordre de rester chez soi, préparant ainsi l’élimination méthodique “sur base de listes pré-établies, les Tutsis et les Hutus qui ne sont pas acquis à l’idéologie raciste”. Les barrières sont dressées, les massacres commencent. Quelques semaines plus tard, les premiers assassins “apparaissent tranquillement dans les rues de Bruxelles, Liège, Namur ou Anvers”. Au Rwanda, des adolescents ayant tué se suicident devenus adultes, des enfants restent muets et d’autres, enfants du viol, ne savent pas qui ils sont...Aujourd’hui, conclut Me Hirsch, en s’adressant au jury, “ce sont des crimes contre l’humanité que vous allez juger...Vous n’êtes pas seulement un tribunal belge ; **vous êtes un tribunal représentant la communauté humaine**”.

2. Acte de défense pour V. NTEZIMANA

La défense de NTEZIMANA plaide non coupable et rapelle d’ors et déjà au jury que :

- V. NTEZIMANA n’était pas un extrémiste. Qu’opposant au régime du président HABYARIMANA et à la guerre attribuée au F.P.R. , il fût “l’un des premiers à dénoncer les Interahamwe, dans un communiqué diffusé le 9 janvier 1992 à Louvain-la-Neuve, en Belgique.

- V. NTEZIMANA n’est pas coupable des 8 chefs d’accusation relatifs aux 5 faits retenus contre lui.

- Le procureur général du TPIR, après examen de tout le dossier, à estimé ne pas devoir évoquer le dossier et entamer des poursuites. De même, le 20 juin 1996, le procureur du Roi a rédigé, après examen de l’ensemble du dossier, un réquisitoire écrit de non-lieu.

- V. NTEZIMANA espère que ce procès sera “l’occasion de rappeler la condamnation des horreurs du génocide, sans toutefois condamner un innocent”.

3. Acte de défense pour A. Higaniro

La défense rappelle ici d’abord que HIGANIRO conteste les accusations portées contre lui. Elle précise ensuite qu’il s’agit dans ce document de répondre à l’acte d’accusation, texte qui exprime le point de vue et la vision du Procureur-Général, pour compléter l’information du jury. La défense soulèvera ici des arguments importants à avoir en tête tout au long du procès.

En ce qui concerne le contexte historique, l’acte d’accusation traduit une synthèse personnelle du procureur de diverses informations figurant au dossier. Il ne s’agit pas du travail d’un historien à propos d’événements dont plusieurs témoignages d’experts montreront qu’elle peut faire l’objet de lectures multiples. Mais, souligne la défense, le Jury n’est pas là pour faire la “vérité historique”. Il est là “**pour dire la vérité judiciaire**”, soit pour déterminer si tel fait précis reproché à l’accusé est établi ou non.



Mr. HIGANIRO n'a pas été traduit devant la juridiction du TPIR. Remis en liberté par la chambre des accusations en Belgique le 6 septembre 1996, ce dernier n'a plus été détenu, alors que le juge d'instruction en avait le pouvoir s'il avait découvert de nouveaux indices à charge. Lorsqu'elle décide de le faire comparaître devant la cour d'assises le 27 juin 1990, la chambre des mises en accusation n'ordonne pas non plus la détention. Dès lors, force est de constater que "malgré la gravité des accusations portées contre lui, Mr. Higaniro comparaitra librement devant vous pendant toute la durée du procès".

La défense récuse ensuite les faits reprochés à son client et en expose les motifs, avant de souligner la relativité des expertises psychiatriques qui s'appuient sur des tests psychologiques "principalement validés chez des personnes appartenant à la culture occidentale urbanisée".

Elle conclut en attirant l'attention du jury sur une lettre anonyme adressée le 7 septembre 1995 qui souligne les pressions susceptibles de s'exercer sur les témoins dans un contexte où il n'est pas bon "d'être montré du doigt". Trouver des témoins à charge n'est guère difficile, alors que "les témoins de la défense sont obligés de se taire".

4. Acte de défense pour sœur Gertrude et sœur Kisito

La défense souligne ici les difficultés d'un procès qui se tient à 6000 Km des faits. Difficultés de l'enquête d'abord, "menée à distance à l'exception de 3 commissions rogatoires", dans un contexte étranger aux enquêteurs ou la crédibilité des témoins interrogés via des collègues rwandais est fragile ; difficultés aussi pour un jury belge, chargé de démêler les fils de 3 affaires s'étant déroulées il y a 7 ans au Rwanda, dans un contexte de "folie meurtrière". Est-il possible de percevoir en quelques semaines "toutes les réalités, les enjeux, les difficultés, les pièges d'un procès de génocide", sans avoir jamais mis les pieds dans ce pays ? Peut-on attendre du jury "qu'en si peu de temps vous soyez suffisamment imprégnés de la mentalité rwandaise, pour pouvoir, sans risque de vous tromper, déceler le vrai du faux ?".

Dès lors, si ce procès honore la Belgique qui prend place "dans le peloton de tête des pays soucieux du respect de droits de l'homme", il n'en reste pas moins "**le procès de tous les dangers**". Risque de confondre "procès du génocide" et procès des accusés, difficulté à cerner la vérité au travers de témoignages inflexibles par des "rumeurs", des attentes déçues ou des "règlements de comptes", dans un contexte où l'on cherche parfois plus à "gagner contre quelqu'un d'autre, à arriver à un résultat" qu'à faire émerger la vérité, la mission sera difficile. Il faudra, conclut ici la défense, "faire preuve de beaucoup de respect pour tous les intervenants", pouvoir écouter les souffrances mais sans perdre notre "esprit critique".

III. Suite de la procédure

Point de procédure concernant les témoins : le Président rappelle que la loi interdit aux témoins d'assister aux débats jusqu'à leur déposition. Une vérification formelle est effectuée par un huissier dans la salle. Aucune opposition des parties n'étant faite à l'égard des témoins, le président donne instruction de séparer les témoins à charge et à décharge, de les empêcher de parler de l'affaire ou de sortir de la salle de témoignage.

Lecture est faite des deux listes de témoins, celle de l'Avocat-Général et celle de la défense.

En vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont accordés par l'article 268 du code d'instruction criminelle, le président annonce qu'il joint au dossier différentes pièces (livre, cassettes vidéos,...).

La deuxième étape du procès, "l'instruction d'audience", va pouvoir démarrer : il s'agit des dépositions des témoins et de l'interrogatoire des accusés. Le Président rappelle au jury que c'est sur base de ce qu'ils vont entendre ici qu'ils devront juger. Bien que ce soit libre, il conseille aux jurés de prendre des notes. Il souligne encore que les jurés peuvent poser des questions, en lui demandant l'autorisation de prendre la parole, mais qu'il doit s'agir de questions factuelles ne laissant pas transparaître leurs opinions, au risque de se voir récuser.

Yves Cartuyvels



Le procès de tous les dangers ?

Chronique d'audiences

Le 17 avril s'est donc ouvert, devant la cour d'assises de Bruxelles, le procès de quatre Rwandais accusés d'avoir participé au génocide de 1994. Dès le début du mois d'avril, suite à la mort du Président Habyarimana, des tueries déclenchées dans le pays aboutissent au massacre de Tutsi mais aussi de Hutu modérés refusant le principe de l'éradication ethnique. C'est de crimes de droit international commis dans ce contexte et dans la région de Butare que répondent les accusés, Vincent Ntezimana, professeur d'université, Alphonse Higaniro, industriel, Consolata Mukangango et Julienne Mukubutera, toutes deux religieuses et connues sous le nom de sœur Gertrude et de sœur Maria Kisito.

Ce procès n'est pas banal : si l'on excepte la Suisse, c'est la première fois que des personnes compromises dans le génocide rwandais sont jugées à l'étranger. Faisant application du principe de la "compétence universelle", la Belgique a donc rompu avec un principe très ancien de territorialité du droit pénal pour s'arroger la compétence de juger les auteurs étrangers de faits commis à l'étranger, sans qu'aucun lien apparent n'en relie les auteurs ou les victimes directes au pays justicier. Ce faisant, la Belgique innove - pour des raisons qu'il faudra éclairer - et fait figure de pionnier dans l'élaboration d'une justice sans frontières. En droit aussi désormais, le devoir moral d'ingérence progresse, au prix d'une remise en question du cadre politique de la souveraineté étatique, au nom de principes supérieurs de justice qu'incarnent les droits de l'homme ou des valeurs fondamentales posées au fondement de la communauté humaine.

Un procès d'exception, entre fascination et sérénité

Le caractère exceptionnel de ce procès d'assises, la gravité particulière des faits en cause et les enjeux d'une procédure inédite bousculant le sacro-saint principe de la raison d'Etat, lui ont assuré d'entrée de jeu une large publicité.

Précédé par une couverture de presse massive, tant en Belgique qu'à l'étranger, accompagné de l'annonce de "scoops" retentissants par des journalistes en quête d'audience, le procès d'assises s'est ouvert devant la grande foule ce mardi 17 avril, sous la présidence du conseiller Luc MAES. Ce qui touche à la mort touche au fantasme et fascine : les journalistes seront présents en masse... le premier jour. Mais la logique du spectacle a ses lois qui sont aussi celles de l'immédiateté et de l'éphémère : trouvant son rythme de croisière, le procès sera rapidement délaissé par les plus curieux pour laisser la place aux observateurs engagés. Parents, amis et connaissances, rwandais et belges, journalistes et chercheurs, membres d'ONG se retrouvent dans la salle d'audience dans une ambiance plus feutrée où les auditions se succèdent sous la houlette ferme mais toujours aimable du Président Maes.

Pédagogue, le Président de la cour surprend pour qui se faisait une image plus solennelle du cérémonial de la cour d'assises : le président parle "français" - on veut dire qu'il évite autant que faire se peut tout jargon juridique inutile ou toute formulation "acadabrantésque" -, il s'adresse aux témoins avec le souci évident de se faire comprendre, écoute leur déposition avec attention, cède la parole aux jurés pour une question de fait...



Et l'exemple fait boule de neige. Face aux jurés attentifs, les avocats eux aussi font preuve de retenue, comme si les faits en cause rendaient à l'avance obscènes les effets de manches grandiloquents ou autres envolées narcissiques. Sous la direction du Président, la cour d'assises se fait humaine, étonnamment humaine, sans jamais tomber cependant dans l'excès de proximité ou de familiarité qui viendrait la disqualifier. Et c'est sans doute là une première leçon à retenir de la quinzaine écoulée : la justice pénale, même en assises, même pour juger des faits d'une exceptionnelle gravité, peut se montrer humaine et respectueuse, proche et sereine, accessible et compréhensible; elle peut faire sa place à l'émotion et aux souffrances, à la parole qui se dévoile derrière le discours, sans perdre pour autant la "juste distance" que lui impose sa mission et que rappelle la symbolique du rituel judiciaire.

Procès exemplaire ou procès de tous les dangers ?

Un procès reste un procès et les avocats des gens de procédure. Aussi, la défense utilisera-t-elle jusqu'au bout les arcanes que met à sa disposition la procédure pénale, héritage d'une tradition "éclairée" soucieuse d'assurer la "sûreté" du justiciable face aux excès de la justice d'Etat. Avant que ne commence l'instruction d'audience, des exceptions sont déposées, concernant soit l'irrecevabilité des poursuites à l'égard d'un des accusés, soit la mise à l'écart de pièces "irrégulièrement" jointes au dossier d'instruction. Baroud d'honneur procédural, ce premier combat sera perdu, la cour rejetant dans deux arrêts circonstanciés les demandes jugées tantôt "non recevables", tantôt "recevables" mais "non fondées".

Dans un silence impressionnant, commence alors la lecture de l'acte d'accusation par le procureur général. D'une traite et d'une voix égale, trois heures durant, le procureur décrit le contexte du génocide, les atrocités commises et les faits reprochés aux accusés. Comme l'autorise la procédure, la parole est alors laissée aux avocats des parties civiles et à ceux de la défense. Tant la "déclaration préliminaire" des premiers, que les "actes de défense" des seconds valent qu'on s'y arrête un peu : en quelques minutes, le temps d'une lecture forte et mesurée, des enjeux majeurs du procès qui débute sont soulignés.

Comment aborder ce procès, qui est celui de l'impossible et de l'inconcevable? Comment se confronter à un projet qui est la négation de l'humain, demande Madame Hirsch, représentant les parties civiles ? Comment comprendre un génocide planifié, préparé par des intellectuels, financé par des milieux d'affaires et organisé par des militaires ? Comment témoigner et dire l'indicible, réactiver les souvenirs et transmettre l'innommable sans trahir la mémoire ? Et pourtant, reprend l'avocate, il faut juger; non pas pour venger, non pas pour pardonner, mais pour rendre justice, lutter contre l'impunité et acquitter une dette de mémoire envers les morts. Dette, mémoire et don : sans doute touche-t-on ici un des premiers fils de ce devoir de justice qui, autant qu'aux morts, s'adresse sans doute aux vivants dont il s'agit de rendre l'avenir possible, autant qu'aux Rwandais, à l'auditoire universel de la communauté humaine que symbolise un tribunal siégeant à 6000 km de là... Juger est un verbe performatif. Bien plus que dans d'autres domaines encore, le "dire" judiciaire est ici un "faire" qui noue passé et avenir, enjeu régional et de portée universelle.

Mais si ce procès est exemplaire, il est aussi celui de tous les dangers, répond la défense. Danger de juger des faits commis à l'étranger dans un contexte de "folie meurtrière" et sans connaître le contexte culturel du pays, tentation de se tromper de procès en faisant celui du génocide plutôt que celui des accusés, risque d'errer en cherchant la vérité historique plutôt que la vérité judiciaire, de se laisser submerger par l'émotion en sacrifiant la raison, de se perdre dans l'amas de témoignages et de contre-témoignages pour déceler le vrai du faux, difficulté de dénouer les faits des rumeurs... En quelques mots, les idéaux les plus nobles de la justice sont confrontés à la réalité brute et aux difficultés séculaires de l'œuvre de justice. Plagiant Rousseau qui soulignait "qu'il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes", on pourrait regretter, quand les enjeux sont tels, qu'il n'y ait pas des dieux pour rendre justice aux hommes. Mais la justice est humaine, terriblement humaine et la cour d'assises n'échappe pas à cette condition. Oscillant entre raison et émotion, vrai et faux, la justice fait souvent de la vérité un pari et affronte le risque de l'erreur, dans un processus où, pas plus en assises qu'en correctionnelle, au pénal qu'au civil, rien ne garantit jamais que la vérité judiciaire soit celle des faits.



L'instruction du juge Vandermeersch ; la peur de se tromper...

C'est le juge d'instruction Vandermeersch qui ouvre l'instruction d'audience. Sans notes, comme le veut la procédure d'application, le juge d'instruction s'adresse aux jurés. Ici encore, la posture adoptée tranche avec les représentations traditionnelles d'une justice froide et distante, empêtrée dans les affres d'un formalisme rigide. Concentré et visiblement ému, le juge Vandermeersch s'adresse aux jurés dans un langage simple et direct. Il leur raconte son instruction, explique sa saisine sur injonction du ministre de la justice, revient sur le principe de la compétence de la justice pénale belge, détaille l'enquête et les témoignages recueillis sur place au cours de commissions rogatoires. Le juge raconte l'horreur, le cauchemar de ce qui dépasse l'entendement, l'angoisse qui tenaille les témoins encore longtemps après. Il souligne aussi, à rebours, l'héroïsme de certains dont il faudra un jour faire l'histoire...

Expliquant d'entrée de jeu qu'il n'utilisera pas le terme "génocide" pour ne pas donner l'impression qu'il préjuge, le magistrat instructeur expose à son tour quelques défis majeurs de l'instruction. S'il souligne d'abord l'insuffisance (endémique) des moyens mis à sa disposition et l'importance des efforts consentis par ses collaborateurs belges et rwandais dans des conditions difficiles, le juge s'attarde plus longtemps sur la vérité judiciaire et les problèmes d'interprétation qu'elle suppose. "La peur de se tromper" n'est pas réservée qu'aux juges qui tranchent. Le juge d'instruction explique qu'il est lui aussi tenaillé par la crainte de condamner un innocent. Il est lui aussi soumis aux aléas de l'interprétation et de la traduction, quand les témoins parlent et se contredisent, qu'ils déposent dans une langue qu'il ne connaît pas, qu'on l'avertit que les uns cherchent à instrumentaliser et les autres à manipuler, qu'il s'agit de démêler le vrai du faux, les faits vérifiables de la rumeur qui ne l'est pas... Comment, dès lors, optimiser le pari de la vérité, sinon en créant un climat de confiance, "un champ d'écoute" permettant au témoin de donner son information avec le plus de rigueur possible ?" et en minimisant les risques d'erreur par le recours à des techniques de vérification ?

Mais cette peur de se tromper porte aussi sur la vérité historique qui, si elle est à distinguer de la vérité judiciaire, est susceptible d'éclairer cette dernière. C'est qu'ici encore, rien n'est simple. Deux lectures des massacres de 1994 sont en effet possibles, souligne le juge. La première est "celle d'une guerre civile, de la colère spontanée de la population déclenchée après la mort du président Habyarimana, un peuple qui se défend... La seconde, est celle d'un génocide et de massacres planifiés", préparés par des documents officiels, l'existence de "listes", dans le souci d'éliminer de manière systématique le "Tutsi de l'intérieur"...". Et de fait, au cours des témoignages de contexte, à charge et à décharge, qui jalonnent les audiences des premiers jours du procès, la tension entre ces deux lectures se fera manifester. Sur ce point, le juge semble avoir choisi.

Génocide planifié ou explosion spontanée ?

La querelle des interprétations s'articule largement autour de la signification à donner aux "événements" d'avril 1994. Pour les uns, il s'agit sans conteste d'un génocide planifié et préparé, largement prévisible. Et ceux-là de citer le rôle des intellectuels ayant propagé une lecture falsifiée de l'histoire, la diffusion d'un discours et d'un lexique construisant le Tutsi comme étranger radicalement Autre, le recours au langage courant et au vocabulaire communautaire pour déguiser et banaliser les opérations de massacre ("travailler" et "nettoyer"), l'existence de listes ayant servi à planifier les tueries, l'utilisation d'un système "d'accusation en miroir" consistant à attribuer à l'avance à l'adversaire des crimes que l'on va commettre pour mieux se justifier ("l'auto-défense"), la banalisation des massacres englobés dans une problématique plus large et plus ouverte (négationnisme), le rôle des médias (le journal Kangura et la Radio Télévision Libre des Mille Collines), voire celui de l'Eglise trop liée au pouvoir en place et qui, à tout le moins, n'est pas intervenue pour stopper ou dénoncer les massacres. Ceux-là mettent encore en cause la responsabilité des autorités coloniales belges qui ont introduit un principe d'identification ethnique sur les cartes d'identité, l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de massacres antérieurs, l'immobilisme de la communauté internationale ou la passivité des



casques bleus qui auraient pu arrêter le massacre, sans exonérer pour autant la responsabilité personnelle de chacun des génocidaires qui a toujours la responsabilité de ses actes. Les victimes soulignent encore la nécessité de faire justice avant de parler de "réconciliation", expliquant leur sentiment de culpabilité non seulement par leur absence de réaction face au génocide et à ses préparatifs, mais aussi par ce "saut" au-dessus du rendre justice pour accélérer la réconciliation, "comme si ce qui s'était passé n'était qu'un détail" et que les victimes n'étaient que des déchets de l'humanité méritant d'être supprimés...

En face, il y a ceux qui estiment qu'on ne pouvait pas prévoir le génocide, qu'il s'agit plutôt d'une irruption de colère dans le chef d'un peuple qui réagit à la mort de son président et à la menace du FPR. Il y a, un peu décalés, ceux qui estiment que la tension montait et que la catastrophe était prévisible, sans avoir été planifiée pour autant. Ceux-là multiplient les facteurs "explicatifs" de la réémergence d'une coupure ethnique jugée inexistante jusqu'au début des années 1990, tels que le contexte régional et la situation au Burundi et en Ouganda, la détérioration de la situation économique et la politique des autorités monétaires internationales, le rôle de la presse internationale et le discours de certains hommes politiques belges, l'avènement du multipartisme et le caractère "injuste" des accords d'Arusha, la guerre menée par le FPR, ses "infiltrés" et sa radio qui "incitait à la haine"; il y a ceux, encore, qui mettent en cause les massacres non poursuivis commis par le FPR, qui soulignent l'impossibilité d'échapper à la pression de la "folie meurtrière" et de sauver des gens, qui mettent en garde contre les actuels "syndicats de délateurs et de faux témoins" ou contre le système "de fabrication des accusations à partir de rumeurs"... Dans ces trois postures, on trouve, à des degrés divers, une mise en cause du principe de responsabilité, tantôt dilué dans l'appel justificatif à une émotion à ce point forte qu'elle ferait presque figure de cause d'excuse, tantôt noyé dans un amas de causes latérales, tantôt relativisé dans un partage de responsabilités qui renvoie dos à dos des adversaires et qui aboutit à nier la particularité unique des massacres commis.

Vincent Ntezimana : ange ou démon ?

La personnalité du premier accusé, V. Ntezimana, sera également au centre d'interprétations divergentes dans les témoignages qui défileront au cours des premiers jours du procès. Accusé d'être l'un de ces intellectuels ayant préparé le génocide (notamment dans des documents écrits), d'avoir préparé des listes d'universitaires Tutsi ayant facilité leur extermination, d'avoir participé au meurtre d'une jeune fille et à l'extermination de la famille Karenzi, Vincent Ntezimana voit peser sur lui de lourdes charges.

Produisant nombre de témoins à décharge, la défense cherchera à diffuser un autre portrait de l'accusé : celui d'un Hutu modéré, à égale distance du "Hutu power" et du FPR, favorable aux accords d'Arusha et opposé aux tueries, en quête d'une improbable "troisième voie" qui l'exposait à la colère des uns, à la vindicte des autres. Nombre de témoins, l'ayant connu en Belgique ou au Rwanda, diront ici leur surprise à l'idée que l'accusé puisse être mêlé au génocide, même s'ils reconnaissent qu'il avait des contacts avec, notamment, des militaires peu recommandables et largement impliqués dans le génocide.

Au terme de ces 10 premiers jours d'audience, une certitude se dégage : les avertissements du début sur les difficultés de juger ne sont pas sans fondements. Il est bien difficile de scinder procès du génocide et procès des accusés, il n'est guère aisé de se faire une opinion sur les faits, dans le dédale des témoignages et des informations contradictoires dont la fiabilité est difficile à évaluer. Que vaut le "champ d'écoute" en cour d'assises ? Qu'y entend-on ? Des bouts de vérités subjectives ou des discours appris dans un but précis ? En cour d'assises comme ailleurs, juger est aussi un pari. Cela donne le vertige.

Yves Cartuyvels



Entretien avec Eddy Boutmans, Secrétaire d'Etat au Développement 18/04/2001

Le procès d'assises de Bruxelles, intenté contre "les 4 de Butare" revêt une forte valeur symbolique.

Effectivement, c'est un symbole très important. Dans leurs attributions, les êtres humains ont également le devoir de juger les crimes contre l'humanité, sans pour autant se poser la question de qui est ou n'est pas coupable. Et aujourd'hui, notre législation nous donne la possibilité de soumettre ces questions à la compétence d'un tribunal national. Il va de soi qu'en l'occurrence un tribunal pénal international soit constitué, pour la simple raison qu'il met en évidence le caractère universel de la démarche. En ce qui concerne le Rwanda, il existe un tel tribunal.

C'est la première fois qu'un jury populaire se penche sur des crimes commis durant le génocide du Rwanda. Et c'est un jury belge de surcroît. Ne croyez-vous pas que cela puisse créer des problèmes?

Comme avocat, j'ai l'expérience des procès d'assises et j'ai toujours remarqué qu'un jury devenait, au cours des audiences, une sorte de biotope. Vous avez tout à coup une petite cellule de citoyens qui prend sa tâche fort au sérieux. Naturellement, ce procès relève d'un tout autre genre que celui d'une affaire criminelle classique ou d'un crime passionnel. Je pense qu'on peut leur faire confiance et que ces gens mettront tout en

oeuvre pour comprendre le contexte et l'ampleur du génocide. A la lumière des constatations faites, ils devront évaluer la culpabilité effective ou non d'un individu et prononcer un jugement juste et équitable. Bien sûr, on peut mettre en doute le système du jury. Mais moi, j'en suis partisan; la profession de magistrat aurait tout à gagner en s'intégrant dans une autre réalité. Les magistrats, aussi, devraient pouvoir se distancier de leur propre contexte culturel. Il n'en reste pas moins que ce jury aura un travail très difficile à effectuer et notre justice un important défi à relever.

La facture de ce procès sera assez élevée, tant sur le plan purement financier que diplomatique. N'est-ce pas là ouvrir grandes les portes aux citoyens de tous les pays et les inviter à venir déposer leur plainte en Belgique?

Il s'agit ici de crimes contre l'humanité. L'ampleur considérable du génocide est un fait acquis et il n'est donc nullement question de régler ses comptes avec l'un ou l'autre régime politique. Par contre, j'émet des réserves quand un pays s'approprie le droit de juger des régimes politiques ailleurs dans le monde. C'est un projet ambitieux qui doit encore faire ses preuves. Mais le procès d'aujourd'hui ne concerne pas cette question de savoir si le régime rwandais était bon ou mauvais.

A ce propos, que pensez-vous de l'affaire Yerodia, contre qui la Belgique a lancé un mandat d'arrêt international en l'accusant d'avoir, en août 1998, incité les Congolais à tuer des Tutsis?

Les relations internationales ne peuvent fonctionner correctement, lorsqu'un pays s'approprie le droit de lever l'immunité diplomatique. La Belgique l'a cependant fait, dans la loi de 1999 et plus spécifiquement pour la répression des violations graves du droit international humanitaire. Malgré ses bonnes intentions, cette loi va trop loin et risque de dériver, au nom de la morale et de l'éthique, vers une sorte de mise-hors-la-loi par un seul et unique pays. De plus, comment faire pour garantir l'objectivité? Ainsi, nous ne pourrions jamais poursuivre les Etats-Unis pour des crimes virtuels commis dans le cadre de la guerre du Vietnam mais bien nous attaquer à une moins grande puissance. Le procès du génocide est une application manifeste du droit humanitaire international. Mais la poursuite des plaintes à l'encontre de ministres ou de diplomates en fonction est en contradiction avec le droit international, qui maintient l'immunité diplomatique. Selon moi, ce type de poursuites ne peut se faire que par un tribunal pénal international doté d'un ministère public indépendant. Nous n'en sommes malheureusement pas encore là.

Le rapport des Nations-Unies d'avril 2001 a conseillé à la Banque Mondiale et au FMI de retirer leur aide au Rwanda notamment, jusqu'à ce que le conflit avec le Congo soit terminé. Celà peut-il avoir un impact sur l'aide au développement fournie par la Belgique au Rwanda et plus particulièrement dans le domaine de la justice?

La Belgique n'a jamais accordé une aide budgétaire au Rwanda. Ce qui signifie en clair qu'aucune injection financière directe n'a été faite dans les caisses de l'Etat, contrairement à ce que font par exemple l'Union Européenne et la Grande-Bretagne. Le Rwanda est un pays en guerre. D'une part, il est en situation de post-conflit et il doit digérer les suites du génocide, tout en reconstruisant sa société. D'autre part, il est en conflit avec son pays voisin. Et c'est là qu'il faut être vigilant : en temps de guerre, la coopération au développement doit éviter de nourrir les objectifs de guerre. En cette matière, la Belgique a devancé les recommandations du rapport. Grâce à Avocats Sans Frontières par exemple, nous apportons notre appui au travail d'assimilation du génocide. Je ne crois pas que nous soutenions de la sorte les objectifs de guerre du Rwanda. Dorénavant, nous financerons également, comme prévu, la gacaca.

La Gacaca applique une forme de droit coutumier, qui soulève des questions en Occident: ce système offre-t-il la garantie d'un procès juste et équitable? La communauté internationale s'est cependant engagée à soutenir la gacaca. Est-ce un processus à risques?

Certainement, mais en même temps, des études scientifiques démontrent qu'elle est, au Rwanda, l'unique alternative apte à panser les blessures du génocide. Nous savons d'avance que des erreurs seront commises. Mais la justice classique au Rwanda ne parvient pas à venir à bout de sa tâche. Même dans un pays développé, on ne disposerait pas de moyens suffisants pour réaliser, dans des délais raisonnables, une entreprise d'une telle envergure. En fait, il n'y a pas tellement de différence, quand il s'agit de fournir des preuves, avec ce qui se passe actuellement dans la justice classique. Le gouvernement rwandais lance dès lors un programme, que tous peuvent considérer comme une solution valable. Bien entendu, il faut placer tout ceci dans le contexte d'un pays en guerre et d'un régime qui, à mesure que le temps l'éloigne du génocide, peut de moins en moins continuer à soutenir son manque de légitimité démocratique. Certes, la quantité des problèmes incite à nuancer l'objectivité de la justice gacaca. Mais je le répète encore une fois, il n'y a pas d'alternative. Il y a encore toujours 125.000 prisonniers, qui génèrent des questions de respect des droits de l'homme. L'énormité des problèmes exige dès lors des moyens exceptionnels pour leur solution. Parallèlement, nous continuerons encore de travailler avec la justice classique.

Shaheda Ishaque



Revue de la presse francophone du 13 au 26 avril

Le Rwanda : jugé dans les détails, commenté dans les grandes lignes

Les journalistes des plus grands journaux francophones de Belgique et de France se penchent sur le spectacle du palais de justice de Bruxelles. Les bancs de la salle de la Cour d'assises réservés aux journalistes ne désemplissent pas. Et on peut suivre l'histoire de ce procès au jour le jour dans nos journaux. Beaucoup de comptes-rendus d'audience, nettement moins d'analyses, très peu de mises en perspectives... Toute la presse en parle.

Procès historique, hors-normes, exceptionnel, démesuré, ou encore exemplaire. Les qualificatifs ne manquent pas dans la presse pour désigner ce procès. *Le Monde* du 19 avril ne tarit pas d'éloges : « La Belgique a pris ces dernières années des positions en pointe sur toutes les questions de justice internationale. (...) Le procès de Bruxelles s'inscrit dans ce contexte. » Un procès rendu possible grâce à la fameuse loi de la compétence universelle, dont on ne parle paradoxalement que très peu dans les journaux. Pourtant, dit cet article du *Monde*, « la compétence universelle est réclamée depuis quelques années dans de nombreuses autres affaires. » En France, c'est le cas notamment de l'affaire de l'abbé Munyeshyaka. Mais pour l'instant, malgré l'avis de la Cour de cassation pour qui les juridictions françaises sont compétentes, « l'enquête s'enlise et semble au point mort » (*Le soir*, 21 avril).

Ce procès s'attaque à une page d'histoire encore brûlante. Et donc, peut-on lire dans un dossier très bien fait du *Le Vif/L'express* du 13 avril, « il ne fera pas l'économie d'une large mise en perspective, historique et culturelle, de la folie raciste qui s'est emparée du pays des Mille Collines (...). Pourtant, comme tout procès d'assises, il devra se clôturer par des réponses claires quant à la culpabilité ou à l'innocence des quatre accusés. » Sur ce thème, Maîtres Beauthier et Fermon confient au *Soir* du 17 avril : « il faut surtout éviter que ce procès soit l'étouffoir

du reste de la problématique du génocide. Sinon, cela deviendrait uniquement le procès de quatre méchants Noirs... » Maître Eric Gillet, un des avocats des victimes, ne voit pas les choses sous cet angle : « On va probablement devoir élargir le cadre d'un tel procès pour ne pas se limiter exclusivement aux faits que l'on reproche aux accusés, mais nous n'attendons pas spécialement tout ce déballage ». Un avis plus tranché, celui de la défense des deux sœurs, estime qu'« il n'est pas question ici de juger le génocide, mais de faire abstraction du poids de la compassion pour voir clair » (*Le Soir*, 19 avril).

Bien sûr ce procès est tout un symbole et fait avancer la justice. Mais au Rwanda, écrit René Haquin dans *Le Soir* du 14 avril, les sept années qui ont passé « n'ont pas effacé les stigmates ». Certains bourreaux trônent encore lors de cérémonies officielles. Et « l'évêque Misango, acquitté et qui doit venir témoigner en faveur des sœurs à Bruxelles, a osé célébrer la messe de commémoration ». Ainsi, « la guérison de la mémoire sera le fruit d'un long travail », renchérit Colette Braeckman. Une nouvelle étape de la thérapie se déroule à Bruxelles.

Une étape exceptionnelle qui appelle une organisation exceptionnelle. Un peu partout dans les journaux, on parle d'un budget de plusieurs dizaines de millions de francs, des 170 témoins cités par l'avocat général, des convocations qui ne sont pas arrivées à leurs destinataires, et de la sécurité renforcée. Sur ce point, « problème », lit-on dans la *Libre Belgique* du 14 avril. « Qu'ils soient à charge ou à décharge, les témoins seront tous logés à la même enseigne avec les risques de sécurité que cela comporte. (...) Du côté des parties civiles, on craint, par conséquent, une mise sous pression possible des personnes ayant dénoncé des faits graves. »

La question de la barrière culturelle est soulevée partout, quoi que l'on lise. Ainsi par exemple, *Libération* du 17 avril reprend les mots d'Allison



Desforges de l'ONG Human Rights Watch : les accusés sont face à « un jury populaire belge qui devra surmonter les barrières culturelles pour se confronter à l'horreur du génocide ». Ainsi ils devront entendre des interventions de rwandais qui, culturellement, sont habitués à « procéder par ellipse et à ne pas être direct (...). La culture rwandaise apprend à ses enfants à ne pas laisser leur visage trahir leurs sentiments. » (*La Libre*, 19 avril). « Au Rwanda, ce que nous appelons mentir est considéré comme bien parler. » (*La Libre*, 23 avril) « Ce n'est pas spécialement la vérité, mais plutôt ce qui est utile à dire et ce qu'il convient de dire pour ne pas être pris la main dans le sac ». (*Le Soir*, 24 avril)

Le jury est face à des accusés qui plaident non coupable et qui sont présumés innocents, rappelle Jean-Pierre Borloo dans le *Soir* du 17 avril, le premier jour du procès. « Des acquittements sont dès lors possibles. Les accusés seront jugés par un tribunal populaire, pas par des spécialistes du droit (...) Mais acquittement ne rime pas forcément avec dysfonctionnement de la justice ni avec protection, ou encore moins avec la négation de tout ce qui a été avancé par les plaignants. » Quoi qu'il en soit, Gasana Ndobwa, qui s'est constitué partie civile, croit en « la volonté nette du pouvoir judiciaire belge de juger de manière équitable » (*La Libre Belgique*, 17 avril).

Les acteurs

Tout le monde semble être d'accord quant aux rôles joués par les acteurs qui ont provoqué cette pièce du théâtre de la place Poelaert. L'Eglise est le diable, le juge d'instruction est un saint. Maître Beauthier les identifiait comme tel le 17 avril dans *Vers l'Avenir* : « Il est évident que certaines autorités (...) religieuses ont freiné ce dossier. Mais je crois par ailleurs que d'autres, comme le juge d'instruction Vandermeersch, ont tout fait pour que la vérité puisse éclater. » Dans *La Libre* du 17 avril, Gérald Papy a consacré tout un article à cette question du « soutien de certains catholiques belges à des présumés génocidaires. Accueil ou protection ? » Il y aborde aussi les pressions qu'aurait fait jouer la famille démocrate-chrétienne belge dans ce dossier. Par ailleurs, Filip Reyntjens a parlé abondamment de ce rôle de l'Eglise dans son intervention en tant que « témoin de contexte ». Il a rappelé, relate *La Libre* du 21 avril, que « dans bien des domaines

(...), elle jouait un rôle aussi important que l'Etat, et que ses signataires entretenaient avec le pouvoir de très étroites relations ».

En ce qui concerne le juge Vandermeersch et son « combat contre l'impunité », *Le Monde* du 19 avril estime qu'il « a bénéficié, pour mener son enquête, de moyens que pourraient lui envier bon nombre de ses collègues, français notamment. » Vandermeersch a toujours travaillé « en gardant sans cesse à l'esprit que si le dossier était un jour jugé, il le serait par un jury populaire ». Dans le même état d'esprit, il a endossé le rôle d'un « pédagogue du génocide rwandais à l'intention des 24 jurés » (*Le Monde*, 21 avril). Il a présenté les fruits de son travail « dans son style, si éloigné du discours technique que l'on entend le plus souvent dans la bouche de confrères confrontés à pareil exercice » (*La Libre*, 20 avril). Un travail qu'il a du faire « dans un contexte de peur qui existait, avant, pendant et après le génocide ». Mais le magistrat « intelligent et audacieux », selon les mots du *Vers l'Avenir* du 20 avril a su résister aux pressions inévitables inhérentes à ce genre de dossier. « Cela ne m'a pas empêché d'instruire en conscience », a-t-il soutenu lors de son audition.

Depuis le 25 avril (lendemain des premières auditions portant sur son cas), il suffit d'ouvrir un journal pour tout savoir sur le premier accusé, Vincent Ntezimana. Portraits, biographies, parcours professionnel, implications dans le génocide : tout est expliqué, dans le détail. Ainsi par exemple, peut-on lire dans *La Meuse* du 26 avril, « les questions ont fait apparaître un homme froid, qui faisait bien peu de cas de ses amis, un homme qui fréquentait beaucoup le domicile d'un capitaine que de nombreux témoins désignent comme l'organisateur des massacres de Butare ». Ntezimana appartient à une caste qui a joué un grand rôle dans le génocide : les intellectuels. Dès 1972-1973 déjà, analyse une spécialiste dans *Le Soir* du 25 avril, « lors de la création des « comités de salut public », les discours haineux, rejetant les Tutsi, étaient le fait des intellectuels ou du moins de certains d'entre eux, étroitement liés au groupe dominant et désireux d'asseoir leurs privilèges ».

Nicolas De Kuyssche



Revue de la presse néerlandophone du 14 au 27 avril 2001

*NRC- Handelsblad
De Morgen
De Standaard
De Gazet van Antwerpen*

Un procès historique, un procès de tous les dangers, un rôle de pionnier, une première pour la Belgique et pour la communauté internationale, un procès unique en son genre. Au début du procès d'assises à Bruxelles, les journalistes y prêtent l'attention qui se doit, mais une fois initiée la seconde semaine, leur intérêt diminue progressivement.

On évoque la possibilité de deux scénarios. Soit le procès s'avérera être un fiasco, soit il favorisera la tendance à appliquer la loi de compétence universelle par les tribunaux nationaux.

La loi de 1993, sur base de laquelle le procès a pu être organisé, est considérée avec la prudence nécessaire par la plupart des journaux; un seul la démolit complètement.

Le Standaard attend l'issue du procès et critique la loi de 1993 qui serait le fruit d'une époque idéaliste. Aujourd'hui, la Belgique doit gérer un long procès dans un appareil judiciaire "malade", et seuls un sentiment de culpabilité tenace et son passé colonial justifient pour la Belgique un lien quelconque avec les faits et les suspects, estime encore le Standaard.

On se demande aussi si les membres du jury pourront comprendre quelque chose à ce qui est particulièrement étranger à leur champ d'expérience (De Standaard - 21-04-2001).

La loi est considérée comme idéaliste et généreuse. Mais la "Belgique ne peut continuer à faire l'agent de police du monde" laisse tomber le Standaard. (De Standaard - 19-04-2001). Une interview du professeur Rik Coolsaet (RUG) estime que l'on a insuffisamment réfléchi aux éventuelles conséquences. Les limites sont quasi-inexistantes. Tout le monde peut déposer plainte contre tout le monde" La loi a d'ailleurs déjà provoqué des incidents diplomatiques, au moment où, au Congo, Louis Michel a dû se mettre à la même table que le ministre Yerodia. Le Standaard en vient à conclure

que beaucoup considèrent la loi comme une phase de transition vers le Tribunal Pénal International. Le juge Damien Vandermeersch opterait plutôt pour la même vision des choses, mais dans l'attente d'une cour internationale, il trouve qu'il vaut mieux faire quelque chose que rien du tout. Pour le Standaard, le procès servira de test important pour le fonctionnement de la justice belge. (De Standaard - 14-04-2001)

Dans le Morgen (14-04-2001) Luc Huyse dispose d'une page entière pour passer au scanner la loi de compétence universelle. Il y pèse le pour et le contre d'une "justice planétaire". Il y a une marge entre la poussée irrésistible d'un droit qui entend dépasser les frontières et la loi de compétence universelle. A l'heure actuelle, deux tribunaux internationaux se penchent sur les crimes contre l'humanité, l'un pour le Rwanda et l'autre pour l'ex-Yougoslavie. La Cour Pénale Internationale devrait également devenir opérationnelle à la fin 2002. Mais, demande Luc Huyse, quel crédit accorder à ces nouvelles optimistes? De nombreux dictateurs passent encore à travers les mailles du filet, des chefs d'état au pouvoir bénéficient encore toujours d'une immunité totale, les Etats-Unis ne voient pas vraiment comment mettre sur pied une Cour Pénale Internationale, et que penser enfin d'une "indignation sélective", qui qualifierait de "dommages de guerre" les bombardements de civils par l'Otan. Quelques lignes sont consacrées ensuite aux sommes engagées pour le procès mais, en fin de compte, reste l'espoir que justice sera faite et que la lutte contre l'impunité sera payante.

Sur la question du rôle de l'Eglise en Belgique, le Standaard reste plus dans le vague. Il parle d'un génocide perpétré dans un Rwanda inconnu, ayant connu une histoire mouvementée, dans laquelle Bruxelles et l'Eglise jouèrent un rôle important et dont la controverse reprit de plus belle après le génocide.

La Gazet van Antwerpen condamne en termes véhéments la prétention de la Belgique et affiche clairement son mécontentement à l'égard du procès. "Un procès rwandais avec une légère odeur de néo-colonialisme", titre la GvA - (20-04-2001). Les tribunaux rwandais et celui d'Arusha doivent amplement suffire pour juger le génocide au Rwanda. La GvA se demande si, au lieu de parler de loi progressiste, on ne ferait pas mieux de parler de loi prétentieuse. Apparemment pourtant, ce n'est pas la loi de compétence universelle en soi qui chagrine la GvA .

"Que la Grèce ou la Finlande jugent les "Quatre de Butare" , ce serait encore défendable, mais la Belgique certainement pas." "Pourquoi ne laissons-nous pas simplement le Rwanda et le Tribunal d'Arusha faire leur travail? Pourquoi l'ancien occupant colonialiste précisément devrait-il apprendre au peuple rwandais comment prononcer la justice ? Car c'est ce que nous faisons finalement." La GvA est aussi méfiante à l'égard du jury populaire belge. "Le jury belge fait peine à voir, qui doit examiner attentivement la carte de l'Afrique pour y repérer le Rwanda. D'ailleurs, ne reçoivent-ils pas d'abord des cours de géographie et d'histoire? Savent-ils au moins de quoi il est question dans ce procès?" La GvA ajoute comme autres arguments en défaveur d' un tel procès en Belgique, que la justice francophone de Bruxelles a de toute façon déjà pris un énorme retard, que l'équité devant la justice est compromise et que la facture sera élevée. Qu'on juge un criminel sur les lieux où il a commis les faits, telle est la conclusion. Pour ce qui est du procès, la GvA en restera là.

Le Morgen accorde plus d'attention aux dessous de la politique belge. .

Le Morgen souligne le rôle de l' Eglise et la pression exercée par les démocrates-chrétiens et le palais royal. Le Morgen cite le livre de Léon Saur, ex-secrétaire international du PSC , "Influences Parallèles". Le nom de Van Ypersele mène droit au palais, au roi Baudoin et la reine Fabiola, et au mouvement charismatique. Baudoin avait des liens d'amitié avec le président Hutu décédé, Juvénal Habyarimana. C'est à sa demande que la Belgique, en 1990, avait envoyé des paras au Rwanda, lorsque les rebelles Tutsi (tutsis) du FPR avaient attaqué. Le jour précédent, Habyarimana et Baudoin avaient prié ensemble dans la chapelle de Laken. Cela

renforce des liens." - (De Morgen, 14-04-2001) "L'ordre des bénédictines est accusé d'avoir étouffé l'affaire pour protéger les soeurs Gertrude et Maria Kisito " - (De Morgen , 18-04-2001) Le Morgen est interpellé par le fait que l'Eglise mit tout en oeuvre pour cacher la vérité et exerça des pressions sur les religieuses qui voulaient déposer plainte. Le Knack également (Knack - 18-04-2001) s'est rendu au cloître de Sovu et il signale les intimidations subies par soeur Marie-Bernard afin qu'elle ne dise rien. Le Knack s'intéresse aussi aux réactions rwandaises au procès. "L' élite rwandaise n'a pas manqué de remarquer qu'en Belgique, des discussions font rage sur la fonction sociale du cardinal, l'utilité du Te Deum ou la présence de crucifix dans les tribunaux." (Knack - 18-04-2001) La ligne de séparation qui existe en Belgique entre les camps Hutu et Tutsi est à nouveau évoquée. Le Knack reprend également les paroles d'un francophone de Kigali, qui raconte qu'un journaliste de télévision flamand, à la fâcheuse réputation, recherchait désespérément des témoignages, qui mettraient les religieuses à l'abri et qui estime scandaleux qu'on ait fait appel au professeur d'université Filip Reyntjens comme expert-témoin. On peut lire plus loin que les Rwandais ont peur que les Belges ne se laissent embobiner par les pieux regards des nonnes. (Knack 18-04-2001).

Le Morgen (20-04-2001) a analysé les sous-entendus dans l'exposé du juge Damien Vandermeersch. Il épingle sa plainte devant la commission rwandaise d'avoir eu à travailler avec si peu de moyens. Et que celui-ci a étendu la question de la pression exercée par les autorités rwandaises en englobant aussi les pressions venant de Belgique. Le Morgen s'attend encore à ce que des pressions, émanant des milieux démocrates-chrétiens pour essayer de classer certaines affaires, soient encore mises au grand jour dans ce procès.

Damien Vandermeersch est d'ailleurs largement encensé. "Damien Vandermeersch, l'intrépide chevalier - En partie, c'est l'opiniâtreté du juge d'instruction bruxellois qui a rendu le procès du Rwanda possible." titre DM (17-04-2001). A la question si la Belgique n'a pas d'autres chats à fouetter, le juge répond:" D'aucuns disent que nous ferions mieux de ne pas faire ce procès. Que la justice belge a mieux à faire comme s'occuper de l'affaire Dutroux ou d'autres questions encore en suspens dans le pays. Mais alors vous pouvez aussi



dire que l'extermination des Juifs durant la seconde guerre mondiale ou ce qui s'est passé en ex-Yougoslavie ne nous concerne pas. C'est aussi une façon de voir les choses, naturellement."

Dans le Morgen (18-04-2001) l'experte du Rwanda, Alison Des Forges, reçoit la parole et on est loin de tomber dans un optimisme béat concernant le procès et ses implications. "Nous sommes au seuil d'une ère nouvelle." "Il est extrêmement important que, pour la première fois, de simples citoyens devront se prononcer sur des crimes commis par d'autres simples citoyens dans un autre pays. La Belgique se positionne de manière très idéaliste en osant agir la première. Car il y a énormément de questions auxquelles nous ne pouvons pas encore répondre. L'entreprise fonctionnera-t-elle? De simples citoyens peuvent-ils comprendre le contexte compliqué de ces crimes? Les témoins rwandais oseront-ils donner leur version des faits dans ces conditions aussi intimidantes pour eux?" On lui demande comment les membres du jury devront interpréter la guerre qui sévit parmi les experts rwandais, dont certains osent parler d'un second génocide, des Tutsis cette fois sur les Hutus. Alison Des Forges répond que le professeur belge, Filip Reyntjens et l'expert du Rwanda Jean-Pierre Chrétien ont des conceptions fort divergentes. Aucun des deux, cependant, ne met en doute le génocide de 1994 des extrémistes Hutu sur la minorité Tutsi. A la question si le procès ne constitue pas une aubaine pour l'actuel régime Tutsi (tutsi), qui, depuis, s'est déjà rendu lui-même coupable de crimes contre l'humanité, Alison Des Forges répond que certes, cet état de choses ne facilitera pas la tâche du jury, mais qu'il s'agit encore et toujours d'un procès d'individus.

Le NRC-Handelsblad des Pays-Bas oppose le blanc au noir au lieu de considérer le Rwanda face à la Belgique. "Les premiers jours du procès ont été aliénants, même pour qui entrevoit l'intérêt d'une juridiction internationale. Le tribunal est blanc. Le jury est blanc. Les avocats, à l'exception d'un seul, sont blancs. Une cage de verre avec quatre accusés se trouve dans la salle, et ceux-là sont noirs. Les 170 témoins qu'on voit défiler sont presque tous noirs." - (NRC-Handelsblad du 21-04-2001)

Shaheda Ishaque



LA COMPETENCE UNIVERSELLE ET LE PROCES DE BRUXELLES.

La notion de compétence universelle apparaît en elle-même comme une révolution par rapport au droit pénal. En effet, de manière traditionnelle, le droit de connaître des faits qui troublent l'ordre social appartient à la société dont la norme a effectivement été transgressée. En ce sens, la répression pénale est liée à la souveraineté des Etats. C'est pourquoi le principe qui a toujours dominé la répression pénale est celui de la territorialité.

Les traces du principe de la territorialité existent dans diverses législations nationales. Le code pénal français dispose à ce propos que « *la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la république* »¹. De même, le code pénal belge dispose-t-il en son article 3 que « *l'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges* ». Ce principe de la territorialité a connu cependant quelques atténuations qui viennent « *corriger les conséquences fâcheuses qu'entraînerait une territorialité sans nuance* »². La nuance apportée au principe de la territorialité a été l'affirmation de la règle de **la personnalité** qui est dite **active** lorsque l'Etat connaît de l'infraction commise à l'étranger par son national, ou **passive** lorsque l'Etat connaît de l'infraction dont son national a été victime à l'étranger³. Il faut également mentionner ici la règle de la **compétence réelle** qui permet à l'Etat de connaître de faits commis à son préjudice à l'étranger (atteintes à la sécurité, falsification de sceaux et monnaie de l'Etat, etc).

En dépit de tous ces aménagements et des règles de coopération judiciaire entre Etats, il demeurait un vide dans la répression pénale notamment de certains actes dont la gravité heurte la conscience de l'humanité toute entière. Il arrivait qu'en l'absence de convention d'extradition entre Etats, celui qui hébergeait des auteurs de ces actes se retrouvait dépourvu de moyens législatifs appropriés lui permettant de connaître de telles violations des droits de l'Homme commises en dehors de son territoire, par des étrangers contre des étrangers.

C'est à cette lacune que vient remédier la règle de la **compétence universelle** qui peut être définie comme le « *système donnant vocation aux tribunaux de tout Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pour connaître cette dernière quel que soit le lieu de perpétration de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime* »⁴. Ce principe, inspiré de la règle « *aut dedere, aut judicare* », donne ainsi aux Etats la possibilité de connaître des infractions commises à l'étranger, par des étrangers contre des étrangers. Il connut un début d'application à propos de la piraterie maritime⁵. La compétence universelle s'applique aujourd'hui aux infractions les plus graves, notamment celles relatives au droit international humanitaire : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, actes de tortures etc.

Même si le principe de la compétence universelle est de plus en plus intégré dans les législations nationales, il ne manque pas de soulever quelques interrogations quant à ses fondements (I), sa mise en œuvre (II) et ses éventuels développements (III).



I – FONDEMENTS DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE .

A côté des justifications d'ordre éthique qui ont conduit à ériger la règle(A), se trouvent ses consécutions juridiques qui ont permis de lui donner un fondement en droit(B).

A – *Justifications éthiques du principe de la compétence universelle.*

Si le principe n'a été consacré qu'au Xème siècle, son évocation remonte à bien avant. Grotius, en 1625, considérait déjà les infractions au droit des gens comme des délits qui intéressent de quelque façon la société humaine ; il ajoutait que l'Etat sur le territoire duquel se trouvait l'auteur d'un tel délit devait soit le poursuivre, soit le remettre à la disposition de l'Etat requérant⁶. Plus tard, Vattel va abonder dans le même sens : « *si la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats, qui par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique et se déclarent les ennemis du genre humain* »⁷. Il s'agit alors de ne pas laisser impunis des actes qui par leur nature et leur gravité choquent la conscience de toute l'humanité.

Cette doctrine ancienne esquisse un ordre public international qui serait troublé par les infractions les plus graves. C'est cette doctrine qui sera reprise durant le mouvement d'internationalisation des droits de l'Homme au cours duquel certains actes seront considérés comme simplement contraires à la dignité humaine et méritant de ce fait la réaction de l'ensemble de la communauté des hommes représentée par la communauté des nations.

La doctrine de la compétence universelle va alors connaître une évolution qui aboutira à sa consécution textuelle au plan international et dans le droit interne de certains Etats.

B – *FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE* : le droit international et l'exemple du droit belge.

Diverses conventions internationales prévoient la répression universelle de certaines infractions. En ce qui concerne le droit international humanitaire, il faut remarquer que les textes qui prévoient une compétence universelle sont peu nombreux. L'on peut citer :

1)- les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels I relatif aux conflits armés internationaux, et II relatif aux conflits armés non-internationaux. Sont visées ici, les violations graves du droit international humanitaire dans des cas de conflits armés qu'ils soient internes ou internationaux.⁸

2)- La convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3)- La convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973.

4) L'on peut ajouter à ces séries de textes essentiels, les statuts des tribunaux pénaux internationaux, notamment le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie(TPIY), le tribunal pénal international pour le Rwanda(TPIR) qui prévoient une compétence concurrente des Etats limitée par le principe de primauté de ces tribunaux, et le statut de la Cour Pénale Internationale qui, en vertu du principe de complémentarité, n'interviendra que si les Etats n'assument pas leurs obligations.

A côté de ces cas concernant les violations du droit international humanitaire, il faut signaler que la règle de la compétence universelle est aussi retenue par d'autres conventions qui concernent surtout la sécurité de la navigation maritime et aérienne, ainsi que le trafic de stupéfiants :

convention de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958 ;



convention de Rome du 10 mars 1988, sur la répression d'actes illicites contre la navigation maritime ;

convention de La Haye du 16 décembre 1970, pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ;

convention de New-York du 30 mars 1961 pour la lutte contre le trafic de stupéfiants ;

etc .

Cas de la loi Belge du 16 juin 1993 modifiée le 10 février 1999.

L'application de la compétence universelle repose sur les règles nationales tant en ce qui concerne les incriminations qu'en ce qui concerne l'organisation de la justice pénale. Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 font obligation aux Etats de « *prendre toutes mesures législatives nécessaires pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves définies* »⁹. De manière générale, seules les règles nationales vont au-delà de l'incrimination pour prévoir l'organisation des poursuites et les peines applicables.

Diverses législations nationales ont intégré dans leur droit la répression des violations du droit international humanitaire. La Suisse, par exemple, l'a fait en insérant les dispositions du droit de Genève dans son code pénal militaire ; La Suède, L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada ont également inséré la répression des violations graves du droit international humanitaire dans leur ordre juridique interne. C'est à ce devoir qu'a satisfait la Belgique en adoptant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977.

La loi belge présentait déjà à l'époque une originalité importante, le fait de viser le protocole II relatif aux conflits armés non-internationaux, les Etats ayant souvent été réticents à s'impliquer dans le jugement de crimes commis lors de guerres civiles. Une modification de la loi intervenue le 10 février 1999 a permis d'élargir la compétence matérielle des juridictions belges au génocide et aux crimes contre l'humanité. Cette modification étant ultérieure au génocide rwandais, les quatre ressortissants Rwandais poursuivis en Belgique ne le

sont que pour violations du droit international humanitaire et non pour génocide.

Aux accusés, Vincent NTEZIMANA, Alphonse HIGANIRO, Consolata MUKANGANGO et Julienne MUKABUTERA, il est reproché d'avoir commis des crimes prévus par les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels I et II, ces mêmes crimes étant prévus par la loi belge de 1993 modifiée en 1999, par le code pénal belge et par le code pénal rwandais¹⁰.

La loi belge qui confère au tribunaux de ce pays une compétence universelle pour les crimes de droit international présente cependant quelques originalités(sur la rétroactivité, le lieu de résidence de l'auteur, l'imprescriptibilité, les immunités etc) tantôt saluées, parfois contestées sur lesquelles nous reviendrons à propos des éventuels développements de la notion.

II – MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.

Timidement, mais sûrement, la règle de la compétence universelle est en train de modifier le visage de la répression au plan international. Si avant le « procès de Bruxelles » il y a eu quelques tentatives dans divers pays(A), il faut dire que la Belgique détient la palme d'or de l'application du principe au vu non seulement de la session actuelle de la Cour d'Assises, mais aussi des affaires encore en instruction(B).

A – Applications du principe dans quelques pays.

La plupart des tentatives de mise en oeuvre de la compétence universelle dans divers pays n'ont pas atteint la phase du jugement. Il faut cependant signaler quelques cas de jugements qui sont des exceptions présentant par ailleurs des différences notables avec le cas dont connaît en ce moment la Cour d'Assises de Bruxelles.

Au rang des tentatives n'ayant pas encore abouti au jugement, il convient de mentionner le cas Pinochet, les affaires Ely OULDAH en France, Hissein HABRE au Sénégal, et les poursuites intentées par plusieurs pays contre des ressortissants rwandais présents sur leur territoire après le Génocide de 1994.



L'affaire PINOCHET est restée comme le phare de la croisade contre l'impunité. L'ex-dictateur chilien avait été arrêté le 17 octobre 1998 par la police britannique à la suite de mandats d'arrêts internationaux délivrés à son encontre par les autorités espagnoles. La chambre des Lords qui devait se prononcer sur la légalité de la détention et de l'extradition d' A. PINOCHET s'appuya sur l'intégration au droit interne de la convention de 1984 contre la torture. Dans une décision que l'on peut qualifier d'historique, la chambre des Lords a, le 24 mars 1999, rejeté l'immunité des anciens chefs d'Etat et confirmé la légalité de l'arrestation de PINOCHET. C'est une décision du ministre de l'intérieur britannique, à la suite d'une expertise médicale attestant que PINOCHET n'était pas en état de comparaître, qui viendra mettre un terme à la procédure et permettre le retour de l'ex-dictateur au Chili¹¹.

Les affaires Ely OULDAH et Hissein HABRE apparaissent comme des rejetons de la jurisprudence PINOCHET. Dans la première, il s'agit d'un officier mauritanien qui lors d'un stage en France est accusé par des compatriotes de faits de tortures qu'il aurait commandités et commis sur leurs personnes. Il profitera d'une libération provisoire sous surveillance judiciaire pour rejoindre son pays, avec des complicités pas encore élucidées. Dans la seconde affaire, il s'agit de H. HABRE ex-dictateur tchadien, vivant au Sénégal et poursuivi devant les autorités sénégalaises par nombre de ses victimes pour des faits de tortures remontant à l'époque de sa présidence. Après avoir été assigné à résidence, M. HABRE retrouvera la liberté, la justice sénégalaise s'étant déclarée incompétente dans des circonstances assez troubles (mutation des juges, soupçons d'intervention de l'avocat de M. HABRE devenu entre-temps conseiller à la présidence de la république du Sénégal).

Il faut signaler aussi qu'à la suite du génocide rwandais les poursuites sont engagées dans divers pays contre des personnes soupçonnées d'avoir pris part au génocide. Tel est le cas de Père Wenceslas MUNYESHYAKA en France ou, dans une moindre mesure, le cas de Léon MUGESERA au Canada¹².

Les cas de jugement qui ont eu lieu sur la base de la compétence universelle sont rares. Il y eut **le 25 novembre 1994, un jugement de la Haute Cour**

du DANEMARK qui condamna M. Refik SARIC à huit ans de prison et à l'expulsion pour des crimes commis lors du conflit en ex-YOUGOSLAVIE . De même, plus proche du « procès de Bruxelles », il faut signaler **le jugement du 26 mai 2000 du tribunal militaire d'appel suisse qui condamna Fulgence NIYONTEZE** à 14 ans de réclusion criminelle et à l'expulsion du territoire helvétique pour violations des lois de la guerre. Ces précédents présentent cependant quelques différences avec le procès en Cour d'Assises en Belgique.

B – Les applications en droit belge.

L'affaire PINOCHET aurait pu constituer la première application de la compétence universelle en Belgique. Mais la demande d'extradition de la Belgique, comme celles d'autres pays, n'a pu aboutir pour des raisons déjà évoquées. Plusieurs affaires sont cependant à l'instruction en Belgique au moment même où la Cour d'Assises de Bruxelles connaît du cas de quatre Rwandais accusés de crimes de droit international.

Parmi les affaires encore à l'instruction, il faut mentionner:

- l'affaire des Kmers rouges à la suite d'une constitution de parties civiles le 4 février 1999 pour les massacres de 1975 à 1979;

- l'affaire YERODIA, mise en instruction depuis le 18 janvier 1999, M. YERODIA, à l'époque ministre des affaires étrangères de la république démocratique du Congo(RDC), s'est vu décerner le 11 avril 2000 un mandat d'arrêt international par le juge D. VANDEMEERSCH. La RDC a saisi la Cour Internationale de Justice aux fins d'obtenir l'annulation du mandat d'arrêt et faire constater l'abus du droit de la part de la Belgique qui exercerait sa compétence sur le territoire d'un autre Etat¹³. Au stade initial, la demande en indication de mesures conservatoires de la RDC a été rejetée faute pour elle d'avoir démontré l'urgence et le préjudice¹⁴. Cette affaire est encore pendante pour ce qui est du fond;

- l'affaire H. HABRE à la suite d'une constitution de partie civile le 30 novembre 2000;

- l'affaire Ali RAFSANDJANI, ex- Président Irakien, pour des faits de tortures;



- l'affaire Driss BASRI , ancien ministre marocain de l'intérieur, affaire mise à l'instruction le 29 novembre 1999 ;

- l'affaire des missionnaires belges assassinés au Guatemala au début des années 80 ; une plainte a été déposée contre le ministre de l'intérieur de l'époque le 25 janvier 2001 ;
etc.

Le procès de Bruxelles.

Le procès en assises à Bruxelles de quatre Rwandais accusés de crimes de droit international constitue la première application jusqu'en phase de jugement du principe de la compétence universelle en Belgique, mais aussi dans le monde si l'on tient compte de la particularité des jugements déjà signalés au DANEMARK et en SUISSE.

Au Danemark, il s'agissait davantage de la compétence concurrente que les statuts des tribunaux pénaux internationaux reconnaissent aux juridictions nationales. En Suisse, en raison de l'intégration du droit de Genève dans le code pénal militaire, c'est le tribunal militaire qui a été compétent. Dans le cas du "procès de Bruxelles", c'est une Cour d'Assises, avec un jury national, qui va pour la première fois mettre en œuvre la compétence universelle.

Cette mise en œuvre est susceptible de contribuer à l'évolution du droit international¹⁵ et d'apporter certaines réponses aux questions que l'on se pose à propos des éventuels développements de la compétence universelle au regard de son contenu particulier dans la loi belge.

III – PERSPECTIVES DE LA NOTION DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE.

Il convient de rechercher une harmonisation de l'ensemble de la répression des crimes de droit international pour prévenir les risques de cacophonie (A). Ensuite, à la lumière de la loi belge, divers aspects de la notion de compétence universelle restent discutés et méritent d'être précisés (B).

A – UNE HARMONIE A TROUVER.

En ce moment coexistent diverses instances qui peuvent être compétentes pour connaître des crimes

de droit international. L'on peut citer :

Les tribunaux "ad hoc" : le tribunal pénal international pour l'ex-YOUGOSLAVIE, le tribunal pénal international pour le Rwanda. Il faudra bientôt y ajouter, le tribunal pénal spécial pour la Sierra-Léone et le tribunal pénal spécial pour le Cambodge ;
La future Cour Pénale Internationale ;
Les juridictions nationales sur bases de leur compétences traditionnelles ou sur base de la compétence universelle.

Tous ces ordres existent sans que soient toujours évidentes les bases de répartition de leur compétence afin que soient évités des risques de litispendance.

La première chose à souhaiter est probablement la mise sur pied rapide de la Cour Pénale Internationale afin que soit évitée la prolifération des tribunaux "ad hoc". Œuvre difficile lorsque l'on se rend compte que le Etats-Unis d'Amérique qui freinent les quatre fers lorsqu'il s'agit de faire avancer la mise sur pied de la Cour Pénale Internationale se montrent très actifs quand il s'agit de multiplier les tribunaux "ad hoc".

En deuxième lieu, il convient de réaffirmer l'ordre de préséance dans la répartition des compétences. La priorité en matière de compétence doit rester au juge du lieu de commission. S'il ne se saisit pas ou est dans l'impossibilité de le faire, l'on peut alors penser à l'application de **la règle de la personnalité** au cas où elle se trouve applicable. Ce n'est qu'en l'absence d'action de ces deux juges que l'on peut songer à la compétence universelle s'il y a lieu, ou à une instance internationale. A ce niveau, les règles actuelles de compétences concurrentes avec le principe de primauté du juge international lorsqu'il sollicite le transfert de l'accusé peuvent demeurer d'application.

B - Des aspects discutés...

Parmi les aspects souvent controversés de la loi belge, l'on peut tenir pour essentiels le problème des critères de rattachement et, en particulier, de la poursuite de l'auteur alors même qu'il ne se trouverait pas sur le territoire de la Belgique, le régime des immunités, la rétroactivité, l'imprescriptibilité et la contextualisation des faits.



La question de la présence de l'auteur sur le territoire belge se pose par exemple dans l'affaire YERODIA. Devant la Cour Internationale de Justice où cette affaire est devenue l'affaire RDC C/ Belgique, la République Démocratique du Congo considère cette compétence de la Belgique comme un abus de droit et invoque le fait qu'un Etat ne peut exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre¹⁶. Il faut dire que la loi elle-même ne mentionne pas explicitement cette possibilité de connaître des faits alors que l'auteur n'est pas trouvé en Belgique; elle ne prohibe pas non plus de telles poursuites et les travaux préparatoires de la loi semblent attester de la volonté d'attribuer aux tribunaux belges la compétence même lorsque l'auteur présumé ne se trouve pas sur le territoire du royaume¹⁷.

Ce qui est contesté au sujet de cette possibilité, c'est moins sa *licéité* que son opportunité. P. D'ARGENT, qui fait le constat de la licéité de la loi belge à cet égard, estime par ailleurs que son exercice sur ce point pourrait « se heurter à des réticences fondées sur la règle qui interdit à tout Etat d'intervenir dans les affaires intérieures d'autrui »¹⁸.

Le sort réservé aux immunités par la loi belge est tout aussi particulier et fait partie des controverses fondamentales. A la suite de la modification de la loi le 10 février 1999, l'article 5 s'est vu complété d'un troisième alinéa qui dispose : « *l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi* ». cette disposition semble écarter toute immunité. Si la décision précitée de la chambre des Lords dans l'affaire PINOCHET rejette l'immunité des anciens chefs d'Etats, la loi belge semble aller plus loin en ouvrant la possibilité de poursuivre même des chefs d'Etats en fonction. J. VERHOEVEN estime que *"la difficulté réside surtout dans le fait d'arrêter ou de détenir un chef d'Etat en fonction sur la seule base des allégations contenues dans la plainte d'un particulier"*¹⁹, alors que P. D'ARGENT trouve que cette disposition heurte le régime des immunités en droit international parfois repris par les textes constitutionnels²⁰.

S'agissant du principe la question de la rétroactivité, dans l'ordonnance rendue le 6 novembre 1998 dans l'affaire PINOCHET, le juge D. VANDERMEERSH explique que *"dans la mesure où les incriminations reprises dans la loi du 16 juin 1993 étaient déjà*

punissables avant l'entrée en vigueur de la loi, notamment sur la base des dispositions du droit pénal commun telles que incriminant l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures, la séquestration avec torture, la prise d'otages...le principe de la légalité des incriminations, tel que prévu à l'article 2 du code pénal ne paraît pas s'opposer à l'intentement des poursuites pour de telles infractions sous la qualification de crimes de droit international". Il fait valoir également que la loi de 1993 édicte une règle de compétence et, par conséquent elle est une règle de procédure pénale qui est d'application immédiate.

Cette argumentation se retrouve également chez E. DAVID qui partant du caractère coutumier du crime contre l'humanité estime qu' "il n'y a pas violation de *nullum crimen, nulla poena sine lege* si un Etat introduit aujourd'hui cette incrimination dans sa législation et veut l'appliquer à des faits antérieurs"²¹.

Ce point de vue est loin d'être partagé. P. D'ARGENT souligne que l'article 6 de la loi belge de 1993 qui rend applicable aux infractions qu'elle prévoit toutes les dispositions du livre I du code pénal ne formule d'exception qu'à propos de l'article 70 du code sans viser l'article 2, alinéa 1^{er}²²; ce qui signifie à *contrario* que la loi de 1993 reconnaît le principe de non-rétroactivité de la loi pénale contenue dans cet article 2 du code pénal. J. VERHOEVEN estime qu'il n'est pas interdit de déroger à la non-rétroactivité, mais cela ne peut se faire que par le biais d'une loi et non par la volonté d'un juge²³.

L'imprescriptibilité qui soulève des controverses à propos de la loi belge est aussi, dans une certaine mesure liée à la rétroactivité. L'article 8 de la loi de 1993 pose le principe de l'imprescriptibilité des infractions prévues par cette loi. Eric DAVID considère que de manière générale le droit international ne connaît pas la prescription et que les infractions issues de cet ordre juridique doivent être considérées comme imprescriptibles²⁴. La **convention du 26 novembre 1968** sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité conforte cette analyse en son article IV: "là où une prescription existerait en la matière, en vertu d'une loi ou autrement, elle sera abolie".

Cette position est contestée. P. D'argent relève un paradoxe dans l'argumentation qui attribue aux crimes de droit international un caractère coutumier en raison de leur présence, sous d'autres qualifications dans les ordres juridiques nationaux. Il relève le cas où les infractions visées seraient également déjà prescrites au regard de l'ordre juridique national en question. Dans une telle hypothèse, la position de l'imprescriptibilité deviendrait alors intenable.

Enfin, l'un des problèmes majeurs que risque de soulever la compétence universelle, quoique moins juridique, n'en est pas moins essentiel. Il s'agit de la compréhension du contexte des faits par des juges ou des jurés qui se trouvent parfois très loin du lieu de commission. Dans le procès en assises à Bruxelles, un effort a été fait en faisant venir un grand nombre de témoins de contexte qui permettent de situer le génocide de 1994. Il faut cependant dire que ceci n'est pas acquis. Illustration en est donnée chaque fois qu'il faut s'interroger sur le sens des expressions "travailler", "débroussailler", "nettoyer"... dans le Rwanda de 1994. La réaction des témoins venus du Rwanda lorsqu'il écoutent ces expressions est très impressionnante.

Critères de rattachement tels que la présence de l'auteur, immunités, rétroactivité, imprescriptibilité et contextualisation, autant de questions que cette première mise en application de la loi de 1993 donne l'occasion de se poser, mais qui, quelles que soient les réponses plus ou moins nuancées que l'on tentera d'y apporter, ne doivent en aucun cas servir d'alibi à l'impunité d'auteurs des crimes les plus graves.

Hugo JOMBWE MOUDIKI

¹ -Article 113-2 al 1^{er} nouveau code pénal français, ed. 2000.

² -MERLE R. et VITU A. "traité de droit criminel" septième ed. cujas, 1997, P.394.

³ -Sur la règle de la personnalité dans ses deux versants, Voir DE VABRES Donnedieu, "traité de droit criminel, Sirey, P. 915, et, MERLE et VITU, op cit , P.414 et s.

⁴ - LA ROSA Anne-Marie, " dictionnaire de droit international pénal", PUF, 1998, P. 10.

⁵ - CIJ, France c/ TURQUIE (affaire dite du LOTUS), Arrêt du 7 septembre 1927 .

⁶ - GROTIUS H. " *de jure belli al pacis*" , 1625, cité par DE LA PRADELLE G. in "droit international pénal", dir ASCENSIO H . DECAUX E. PELLET A., ed . Pedone, Paris 2000, P . 907.

⁷ - VATTEL , "le droit des gens ou les principes de la loi naturelle, 1758, L. I, chap. XIX § 233.

⁸ Sur la qualification de conflit armé international ou non-international, Voir DAVID E. " **Principes de droit des conflits armés**", deuxième édition, Bruylant, 1999, P.93 et S.

⁹ - Voir arts. 49 convention I, 50 convention II, 129 convention III et 146 convention IV.

¹⁰ - Voir acte d'accusation, P.1.

¹¹ -Voir VILIPANDO S. « l'affaire PINOCHET/ beaucoup de bruit pour rien ? l'apport au droit international de la décision des LORDS du 24 mars 1999 », RGDIP, 00/2 , 2000, PP 394-427. Voir aussi, COSNARD M. « quelques observations sur les décisions de la chambre des LORDS du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999 dans l'affaire PINOCHET », RGDIP, t. III, 1999,PP 309-328.

¹² -Pour une vue plus générale, Voir DUPAQUIER J.-F. " la justice internationale face au drame rwandais", karthala, 1996, 248 P.

¹³ -Voir CIJ, compte-rendu, CR2000/32 du 20 novembre 2000.

¹⁴ - Voir CIJ, ordonnance du 8 décembre 2000, demande en indication de mesures conservatoires.

¹⁵ - Voir déjà la première décision rejetant la demande d'irrecevabilité des poursuites formulée par A. HIGANIRO qui arguait de l'autorité de chose jugée par le tribunal pénal international pour le Rwanda à l'égard du juge belge

¹⁶ - Voir CIJ, CR 2000/32 du 20 novembre 2000.

¹⁷ -Doc. parl., Sénat, sess. 1990-1991, 1317-1, P. 16. Cité par P. D' ARGENT in Journal des tribunaux, 11septembre 1999 P. 554.

¹⁸ - D' ARGENT P. , op cit. , P.554.

¹⁹ - VERHOEVEN J., observations sous civ. Bruxelles , ordonnance du 6 novembre 1998 in journal des tribunaux, 1999, P. 312.

²⁰ - D' ARGENT P. op. cit., P.352.

²¹ - DAVID E. , " **principes du droit des conflits armés**" , Bruylant, 1994, P. 612 .

²² - D'ARGENT P. , op. cit., P.553.

²³ - VERHOEVEN J., op. cit., 314.

²⁴ - DAVID E. "Principes du droit des conflits armés", deuxième édition, Bruylant, 1999, P. 710 et s.



La loi rwandaise du 30 août 1996 : une loi originale et complexe

Juillet 1994. Les prisons commencent à se remplir de personnes soupçonnées d'avoir trempé dans les horreurs commises pendant les cent jours les plus sombres de l'histoire rwandaise.

Corpulent, avec une barbe plus asiatique que rwandaise, assis devant un bureau à moitié démantibulé, le sol jonché de débris de verre, sans crayon ni téléphone, et l'air très las. Alphonse Marie Nkubito, le premier ministre de la justice du gouvernement nouvellement formé après le génocide et les massacres, se demandait comment faire face à l'ampleur de la tâche. Le pays était complètement dévasté. Pour rendre justice et mener les enquêtes, il ne pouvait compter que sur une poignée de juristes et moins d'une vingtaine d'inspecteurs de police judiciaire... Ainsi commence le long cheminement de la justice rwandaise confrontée à un des contentieux judiciaires les plus importants de l'histoire.

Ce cheminement est rythmé par de grandes étapes. Le 30 août 1996, dans une grande effervescence, les députés de l'Assemblée Nationale adoptent à la main levée la loi portant organisation des poursuites des infractions constitutives du

crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. Quatre mois plus tard, le 26 décembre 1996, s'ouvrait à Kigali le premier procès de personnes accusées d'avoir participé au génocide et aux massacres. Ce procès est le premier d'une longue série qui se poursuit encore aujourd'hui. En mai 2001, environ quatre mille cinq cents personnes ont été jugées. Les détenus avoisinent toutefois les cent dix mille et il faudrait un siècle pour les juger tous. Le gouvernement a dès lors décidé de solliciter une institution coutumière, la "Gacaca", et de mettre sur pied un système de justice participative impliquant quelque deux cents mille citoyens. La loi a été votée le 26 janvier dernier et les juridictions Gacaca devraient commencer à fonctionner au printemps prochain ¼

L'histoire de la justice de ce petit pays très pauvre d'Afrique centrale, confrontée à ce terrible contentieux né du massacre de cinq cent mille à un million de ses habitants, n'est pas banale. Cahotante, trébuchante, imparfaite, la justice rwandaise n'a pourtant pas cessé de s'améliorer et d'étonner. On lui assigne une tâche qui dépasse celle qu'on peut confier à l'institution judiciaire. Il faut bien sûr que justice soit rendue, qu'il soit mis fin à l'impunité, que les victimes soient reconnues et entendues, mais

aussi qu'elle contribue à rendre le dialogue social possible. Dans ce pays où "l'ethnisme" a été créé et instrumentalisé depuis des décennies avec le désastre que l'on sait, la tâche est rude. Si on ne peut rêver avant longtemps d'être débarrassé des conséquences de ces politiques, il faut qu'à tout le moins, il soit mis fin à la surdétermination par le génocide du sentiment d'appartenance communautaire. Au-delà des enjeux rwandais, cette œuvre de justice nous renvoie à des questions universelles. Qu'est ce que la justice? Que peut-on en attendre, au-delà de la détermination des responsabilités individuelles? Quelles sont ces relations étranges entre dame justice et le devenir de la société au sein de laquelle elle prend place? ¼

A travers les trois articles qui vont suivre, il n'y a pas la prétention de répondre à ces questions, mais d'alimenter le débat en faisant mieux connaître une justice par trop méconnue. Dans ce premier article, on trouvera une présentation de la loi rwandaise du 30 août 1996 réprimant le génocide et les massacres.

Génocide et massacres: une loi rwandaise remarquable

Dès la fin de la guerre de libération

et l'arrêt du génocide et des massacres, le problème de la répression des crimes commis s'est posé avec acuité. Sans doute le traumatisme était-il trop grand et les plaies trop vives pour entamer dès juillet 1994 un débat serein. De plus, le système judiciaire avait été anéanti et rien ne pouvait être envisagé avant qu'il ne soit remis sur pied. Les autorités rwandaises ont fait preuve de sagesse en laissant s'écouler un certain temps avant d'ouvrir la discussion.

C'est en novembre 1995 qu'une réflexion collective a été entamée au cours d'une conférence internationale organisée par le gouvernement à Kigali. Dans un contexte de grande pénurie, se posait la question du système de justice à mettre en place, sachant qu'on attendait de lui non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'il contribue à la réconciliation nationale sans laquelle toute paix profonde restera un vœu pieux. Diverses hypothèses ont été envisagées. Mettre sur pied l'équivalent rwandais de commissions vérité et réconciliation? L'ampleur des massacres et le nombre considérable de personnes qui y ont participé rendaient l'entreprise impraticable, d'autant que les survivants n'auraient pas pu admettre ce qui aurait été vécu comme une amnistie. Créer un système de cour d'assises, institution que le Rwanda ne connaît pas? Trop lourd... Un tribunal d'exception? Les termes rappelaient trop la cour de sûreté, chargée sous l'ancien régime des affaires "délicates" et de sinistre mémoire. Les débats ont été passionnés. Ils ont servi de terreau à ce qui allait devenir la loi d'août 1996.

Des crimes d'une ampleur sans précédent au Rwanda

Tout d'abord, s'est posée la question de la qualification à donner aux crimes qui ont été commis. Ils n'étaient pas ordinaires et les qualifier d'assassinats, de meurtres ou d'associations de malfaiteurs aurait été les banaliser. Ils méritaient d'être appelés par leur nom, "crime de génocide" et "crimes contre l'humanité". Toutefois, ces qualifications criminelles n'existaient pas dans le code pénal rwandais. Or, le principe veut qu'un comportement n'est criminel, au sens pénal du terme, que si une loi le prévoit et l'assortit d'une sanction. Le Rwanda avait heureusement ratifié en 1975 la Convention internationale de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que la Convention internationale de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il était donc possible de recourir à ces deux Conventions pour qualifier les actes criminels de crime de génocide et de crimes contre l'humanité. Cependant, ces Conventions n'attachent aucune sanction aux comportements qu'elles incriminent. Diverses solutions juridiques étaient envisageables. Le Rwanda a choisi de recourir au mécanisme appelé de la double incrimination de l'acte criminel. Les faits criminels reconnus comme crimes par le code pénal ordinaire (première incrimination) pourront être poursuivis comme crime de génocide ou crime contre l'humanité (seconde incrimination). L'avantage de la formule est qu'on peut alors utiliser les peines prévues par le code pénal.

La loi votée le 30 août 1996 s'appelle "loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de

génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990". A l'article 2, on précise que ce sont les infractions commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 qui tombent dans le champ d'application de la loi. Elle couvre ainsi les actes préparatoires au génocide, ainsi que les crimes qui auraient été commis pendant l'occupation française de la zone turquoise, qui s'est prolongée quelques mois après la prise de pouvoir du Front Patriotique Rwandais en juillet 1994. La loi est donc circonstancielle; elle est appelée à disparaître avec le contentieux qui l'a fait naître. Le législateur s'est promis de prendre une loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, à incorporer dans le code pénal.

Une loi originale et complexe

La loi rwandaise est originale et complexe. En quarante et un articles, elle brasse un ensemble de dispositions judiciaires, parfois résolument originales; elle crée une procédure d'aveu particulière inspirée du *plea bargaining* de droit anglo-saxon; elle contient enfin plusieurs nouveautés, dont le mécanisme sans équivalent de la catégorisation... Cette loi est également remarquable pour l'équilibre qu'elle établit entre les finalités de la répression - la lutte contre l'impunité suite à des crimes particulièrement atroces - , et le souci de promouvoir l'aveu et le repentir qui peuvent favoriser la réconciliation nationale.

La mise en catégorie des personnes accusées est l'une des grandes innovations de la loi. Le souci de législateur était de punir différemment les commanditaires du génocide et des massacres, et les exécutants. En effet, le code pénal ne



distingue pas le planificateur ou l'incitateur qui a des milliers de victimes sur la conscience et le simple cultivateur qui, sous l'influence d'un matraquage idéologique ignoble, aura attaqué son voisin Tutsi. Sous l'empire de la loi pénale ordinaire, ils peuvent être passibles l'un et l'autre de la même peine. La catégorisation a permis de sortir de l'impasse.

Les grands "génocidaires" et les autres

Ainsi, ceux qu'on appelle au Rwanda les grands "génocidaires", les grands responsables du génocide et des massacres, sont rangés dans la première catégorie, au titre de planificateurs, organisateurs, incitateurs... On retrouve également dans la première catégorie les personnes qui, pour commettre leurs crimes, ont usé de leur position d'autorité politique, administrative, militaire ou religieuse, ainsi que ceux que la loi qualifie de "meurtriers de grand renom", "à cause du zèle dans les tueries...". Enfin, les personnes qui ont commis des actes de torture sexuelle rentrent également dans cette catégorie.

La deuxième catégorie comprend l'immense majorité des accusés, les meurtriers et les assassins qui ont été les exécutants du génocide et des massacres. La troisième catégorie est celle des personnes qui ont donné des coups ou causé des blessures volontaires, sans intention de donner la mort. Enfin, la loi concerne également les atteintes aux biens, nombreuses, commises à l'occasion du génocide et des massacres. La quatrième catégorie a été prévue pour ces personnes qui, suivant les tueurs ou profitant des désordres, faisaient main basse sur les biens, pillaient ou saccageaient.

Le code pénal rwandais est empreint de grande sévérité. Tout meurtrier et ses complices sont passibles de la peine de mort. La loi sur le génocide est moins sévère et elle institue un régime de peines adouci, sauf pour les grands responsables de la première catégorie qui, seuls, risquent la peine capitale. Le maximum de la peine encourue par ceux qui sont rangés dans la deuxième catégorie, est réduit à l'emprisonnement à perpétuité.

Quant à ceux qui ont commis des infractions contre les propriétés, le législateur les invite à trouver un règlement amiable avec leurs victimes, le cas échéant "avec le concours de leurs concitoyens". A défaut, la loi pénale leur sera appliquée, encore qu'il est prévu que le prononcé d'une sanction pénale devra être assortie du sursis.

Le souci marqué de favoriser les aveux et le repentir

La seconde innovation majeure de la loi est la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Elle a été créée en vue de favoriser l'aveu, les excuses aux victimes et la collaboration avec la justice. Pour reprendre les mots d'un député, l'objectif de cette procédure est de "recoudre le tissu social". L'aveu complet et sincère de ses crimes et des circonstances qui les ont entourés, vaut à son auteur une réduction substantielle de la peine. Cette réduction, minutieusement décrite par la loi, sera d'autant plus importante que l'aveu intervient tôt dans la procédure, voire même avant l'intentement des poursuites pénales. Par exemple, un assassin rangé dans la deuxième catégorie voit sa peine d'emprisonnement à vie réduite à un maximum de onze ans s'il recourt à la procédure d'aveu avant l'intentement des poursuites, ou à un

maximum de quinze ans s'il y recourt au cours des poursuites. La sincérité requise pour qu'il y ait aveu est une notion plus morale que pénale. A plusieurs reprises, la loi fait ainsi appel à des termes pédagogiques qui peuvent dérouter le juriste. En pratique, les magistrats ne se sont jamais risqués à juger des motivations des accusés qui ont fait offre d'aveu.

Avant même qu'une enquête ne soit ouverte, ou au cours de cette enquête, toute personne peut recourir à la procédure d'aveu. La date ultime est celle où le parquet chargé des enquêtes clôture le dossier pénal pour l'envoyer au tribunal (encore qu'on verra dans le prochain article que certains tribunaux admettent que l'offre d'aveu soit présentée pour la première fois à l'audience). Lorsqu'il y a aveu, le parquet est chargé de les vérifier. S'il estime que ces aveux sont complets et sincères, la loi précise que le parquet les entérine et que le tribunal se contentera de vérifier que tout à été fait dans les règles et sans contraintes.

Une seule catégorie de personnes ne tire aucun bénéfice de l'aveu. Ce sont les grands responsables du génocide qui relèvent de la première catégorie, et dont le nom a été publié au Journal Officiel. En effet, la loi prévoit que le parquet général près la Cour Suprême est chargé d'établir une liste des personnes suspectées d'être de la première catégorie, et de publier régulièrement cette liste. Cette liste a été controversée. N'était-ce pas jeter en pâture à l'opprobre publique des personnes qui devaient bénéficier de la présomption d'innocence? Ou, à une époque où on ne savait pas s'il serait possible de juger tout le monde, était-ce l'expression de la volonté de juger au moins ces grands criminels là?

La complicité

Quelques autres particularités de la loi du 30 août 1996 méritent d'être relevées. Parmi elles, il y a une définition restrictive de la notion de complicité. D'après le code pénal, est complice toute personne qui a, d'une quelconque manière, contribué à l'infraction. Selon la loi, il faut que l'acte du complice ait été indispensable à la commission de l'acte principal, pour qu'il y ait complicité punissable. La différence n'est pas anodine dans un contexte où de nombreuses personnes ont été amenées, par crainte, lâcheté, suivisme ou ambiguïté, à "être là", à suivre les tueurs, sans pour autant être personnellement actives dans les meurtres, coups et autres crimes. Cette définition restrictive de la notion de complicité dénote à nouveau le souci du législateur de limiter la répression aux véritables exécutants du génocide et des massacres.

La loi rwandaise a par ailleurs repris à son compte les avancées de droit international en matière de responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Un supérieur hiérarchique voit sa responsabilité pénale engagée pour des faits commis par un subordonné dès lors qu'il aurait pu les empêcher, et même s'il n'en avait pas donné l'ordre.

Pour le surplus, les règles usuelles en droit pénal s'appliquent (la possibilité pour les victimes de se constituer partie civile pour réclamer des dommages et intérêts, l'absence ou l'atténuation de la responsabilité des mineurs selon leur âge, le régime des circonstances atténuantes ou aggravantes, la contrainte irrésistible etc.).

Un droit d'appel limité

Par contre, la loi modifie les règles habituelles relatives aux voies de recours. Le législateur a cherché un équilibre entre le droit fondamental de bénéficier du double degré de juridiction et la préoccupation de célérité que justifie l'ampleur du contentieux. L'opposition est toujours possible pour une personne qui a été condamnée en son absence. En revanche, les possibilités d'appel sont limitées. Tout le monde peut faire appel contre un jugement (sauf en ce qui

concerne un aveu accepté). Toutefois, la Cour d'Appel procède d'abord à un premier examen sommaire du dossier pour voir s'il existe une apparence de ce que les premiers juges auraient commis de graves erreurs de droit ou de fait. Dans l'affirmative seulement, la Cour accepte l'appel et réexamine l'ensemble de l'affaire. De surcroît, la Cour statue "sur pièces". Cela signifie qu'il n'y a plus d'auditions de témoins et que les accusés et les victimes ne peuvent alimenter la réflexion de la Cour qu'en déposant des documents et des écrits.

Enfin, le pourvoi en cassation n'est pas admis, à une exception près. Seul l'accusé acquitté par les premiers juges, mais condamné à mort par la Cour d'Appel, peut se pourvoir devant la Cour de Cassation. La Cour de Cassation siège alors comme une seconde Cour d'Appel.

Ces "petits juges" des chambres spécialisées¼

Les Cours d'Appel sont celles qui existaient déjà au Rwanda, situées à Kigali, Ruhengeri, Cyangugu et Nyanza. Par contre, la loi a créé au sein de chacun des douze tribunaux de première instance du pays une ou plusieurs chambres spécialisées, exclusivement compétentes pour connaître du contentieux du génocide et des massacres, tel que la loi l'a défini. Il s'agit de chambres à trois juges, dont quasiment aucun n'est juriste de formation. Ce n'est bien sûr pas un choix. Il n'y avait quasiment pas de juristes au Rwanda. Une centaine de ces juges, provenant d'horizons divers, ont suivi un enseignement spécialisé intensif de quelques mois et se sont mis à la tâche. Les premières audiences se sont tenues dans une terrible atmosphère de tension à couper au couteau. Ces nouveaux "petits juges" n'en menaient pas large... On verra que le chemin qu'ils ont parcouru est impressionnant et qu'en général, ils n'ont vraiment pas démerité...

A suivre.

Kigali.
Daniel de Beer



JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS RWANDAISES

C'est en janvier 1997 que le procès de Froduald KARAMIRA eut lieu, devant la Chambre spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali. Il s'agissait du premier procès mettant en cause une personne considérée comme l'un des hauts responsables du génocide.

Vice-président du MDR (Mouvement Démocratique Républicain), il incarnait la faction hostile à toute coopération avec le FPR (Front patriotique rwandais) et opposée aux accords d'Arusha.

En octobre 1993 il prit la parole au cours d'un meeting à Kigali : usant de l'assassinat tout récent du président burundais hutu Ndadaye, il appela les Hutu « à se lever » à « prendre les mesures nécessaires », et à « chercher ce qui est en nous, l'ennemi qui est parmi nous ». C'est lui qui, à l'occasion de ce meeting, utilisa pour la première fois en public le terme « hutu power », qui dès ce moment, désignerait la coalition des hutus extrémistes.

Il joua un rôle clé dans la distribution des armes et dans la formation des milices privées d' « autodéfense civile » qui allaient jouer un rôle central dans le génocide

Il participa, dès le 8 avril 1994, à la formation du gouvernement intérimaire. Durant le génocide, il lança des appels à la radio, exhortant la population à « aider les forces armées à terminer leur travail », ou encore,

désignant tout Tutsi comme ennemi à éliminer. (voy. « Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda. Human Rights Watch, Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, Karthala, 1999))

La loi rwandaise « sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité » avait été adoptée le 30 août 1996 : au moment du procès de Froduald Karamira, le traitement du contentieux du génocide par les juridictions rwandaises en était à ses balbutiements.

Le jugement qui suit, et qui a été indexé dans le cadre d'une collaboration entre ASF et les Facultés Notre-Dame de Namur, nous paraît refléter le souci de professionnalisme qui anime les magistrats rwandais.

Les jugements rwandais retracent largement les audiences : leur lecture permet de se figurer de manière assez précise la manière dont s'est déroulé le procès. C'est particulièrement vrai pour cette décision-ci..

Avocats Sans Frontières tient néanmoins à rappeler ici son opposition absolue à la peine de mort.

N.B. : Par arrêt de la Cour d'Appel de Kigali du 12 septembre 1997, l'appel introduit par Froduald Karamira contre ce jugement fut déclaré irrecevable.

Jugement du 14 février 1997 du tribunal de 1^e instance de KIGALI,

Ministère Public C/ KARAMIRA

GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(articles 281, 282 et 283 C.P.) – ASSASSINAT(arts. 89, 90, 91 et 312 C.P.) – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER(art. 256 C.P.) – PREMIERE CATEGORIE (instigateur, encadreur, superviseur et position d'autorité) – CONCOURS IDEAL –

PEINE DE MORT – DOMMAGES ET INTERETS – DOMMAGE MORAL - CONdamnATION IN SOLIDUM DU PREVENU ET DE L'ETAT.

Remise – droits de la défense et citation de l'Etat (responsabilité civile)

Demande de rectification liste des présumés génocidaires - Tribunal incompétent pour prononcer telle mesure - Compétence des tribunaux rwandais

Infractions établies (crime de génocide, assassinat, association de malfaiteurs et non-



assistance à personne en danger) - Preuves par témoignages et pièces.

Organisation de meeting (appelant au génocide) - Infraction non poursuivie (simple élément de preuve).

Concours idéal d'infractions et première catégorie - Peine de mort.

Dommages et intérêts – Evaluation - Condamnation solidaire prévenu et Etat rwandais.

En ses motifs, le tribunal accorde une remise de 15 jours pour permettre au prévenu de préparer sa défense et pour que l'Etat rwandais puisse être appelé à la cause comme civilement responsable.

Le tribunal, en chambre du conseil, se déclare incompétent pour ordonner que des noms soient rayés de la liste des présumés génocidaires publiée au Journal Officiel :

Le tribunal, rejette l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu qui le qualifie de tribunal d'exception et contraire à la constitution, et constate qu'en application de la loi organique du 30/8/1996, sa compétence est établie.

Sur la base des témoignages et de pièces produites au dossier, le tribunal décide que sont établies les préventions suivantes :

Génocide et massacres. Le prévenu a, après avoir provoqué la scission du parti M.D.R. dont il était vice-président, créé une faction politique appelant à l'élimination des Tutsi et a à l'occasion de différents discours et réunions appelé aux massacres des Tutsi et enfin a, à travers son programme de « *défense civile* », mis à la disposition de la population des armes qui ont servi aux massacres.

Association de malfaiteurs (arts. 281 282 et 283 C.P.). Le prévenu a distribué ou fait acquérir des armes aux unités(milices) qui ont pris une part active dans le génocide et les massacres, et a affirmé à la radio qu'il supervisait le programme d'enseignement au maniement des armes dans son programme de « *défense civile* ».

Assassinat (arts 89, 90, 91 et 312 C.P.). Les témoignages établissent à suffisance la responsabilité du prévenu dans l'assassinat des membres d'une famille et ses instructions visant l'assassinat d'autres personnes.

Non-assistance à personne en danger (art. 256 C.P.). Le prévenu a, en tant que leader des groupes de « *malfaiteurs* » (*militaires et miliciens*), eu la

possibilité d'épargner des personnes comme en atteste le fait qu'ont été épargnées certaines personnes choisies par lui.

Le tribunal considère que le prévenu qui avait le pouvoir de susciter les massacres avait également celui de les arrêter.

4 . A la demande du Ministère Public, le tribunal décide de ne pas poursuivre l'infraction d'organisation de meeting, ce fait ne pouvant servir que comme élément de preuve.

5 . Le tribunal constate que les quatre infractions établies ont été commises en concours idéal et rangent le prévenu dans la première catégorie en tant qu'instigateur, encadreur, superviseur et personne ayant agi en position d'autorité.

Le tribunal le condamne à la peine de mort.

6 . Le tribunal accorde des dommages et intérêts moraux aux parties civiles qui s'étaient constituées et fixe les montant en sagesse et équité. Il ne fait pas droit à la demande de dommage et intérêts matériels faute d'éléments probants.

Le tribunal constate que l'Etat rwandais a eu une part active dans la perpétration du génocide et des massacres, et condamne, solidairement le prévenu et l'Etat rwandais à payer ces dommages et intérêts moraux.

A la demande du ministère public, le tribunal accorde des dommages et intérêts aux victimes qui ne sont pas encore identifiées.

**JUGEMENT R.P. 006/KIG/CS
RMP433/SI2/CT/KP**

(traduction libre du kinyarwanda)

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE EN VUE DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE AINSI QUE DES INFRACTIONS CONNEXES A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :



JUGEMENT DU 14/2/1997

EN CAUSE: MINISTERE PUBLIC contre,

KARAMIRA Froduald, fils de Segakwerere Silas et Nyiramfikije Cécile, né le 14/8/1947 à Muhanga, Commune Mushubati, Préfecture Gitarama, résidant à Nyabitare, Secteur Nyamirambo, Commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, marié à Kambibi Marie Goretti, père de six enfants, 5 garçons et une fille, commerçant qui exerçait auparavant en tant qu'assistant médical, sans antécédents judiciaires connus.

(...)

PARTIES CIVILES

(...)

(NDLR : 83 parties civiles sont constituées)

PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE: Etat Rwandais.

LE TRIBUNAL

Vu la lettre n° AI56/D 11/ A/Proré. Du 28/02/1997 adressée au Président de la Chambre

Spécialisée lui communiquant les pièces du dossier pénal constitué contre Karamira Froduald

portant le n° RMP433/CT/KP pour fixation;

Vu que le dossier a été enrôlé sous le n° RPO06/KIG/CS, que l'audience à laquelle l'affaire sera appelée fut fixée au 14/01/1997, date qui fut communiquée au Ministère Public;

Vu la comparution volontaire de Karamira Froduald au jour indiqué, l'instruction de l'affaire en audience publique, le ministère public étant représenté par Kalisa Pascal et Kayihura Edouard

Attendu que Karamira Froduald est poursuivi

pour :

.Avoir, dans la ville de Kigali, et à Gitarama, en République Rwandaise, entre les mois d'octobre 1993 et de Juillet 1994, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice comme prévu aux articles 89,90 et 91 du livre premier du Codé pénal commis le crime de génocide ou les crimes contre l'humanité.

Convention du 9/12/1948, DL no8175 du 12/2/1975; Loi n° 08/96 du 30/08/1996;

.Avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, au courant du mois d'octobre 1993, organisé un meeting dans lequel il a appelé les citoyens à se soulever les uns contre les autres suivant leur appartenance ethnique, ce fait ayant alarmé les populations, provoquant ainsi les troubles sur le territoire national, art. 166 C.P .L. II et 168 CPL II;

.Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs art. 281,282 et 283.

.Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, commis des actes d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 89, 90, 91 et 312 CPL II-

.Dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, s'être abstenu volontairement de porter secours aux familles en danger, cette abstention ayant entraîné la mort des personnes au sein de ces familles, faits prévus et punis par l'article 256 alinéas I et 2.

Entendu la requête de Maître Paul K. Atita qui assiste Karamira Froduald demandant au tribunal de remettre l'affaire à une autre date aux motifs qu'il n'a pas pu préparer le dossier suite aux contraintes liées au voyage et qu'il n'a pas pu s'entretenir avec son client;

Attendu que Karamira a également soutenu la requête de son avocat en demandant au tribunal de l'examiner favorablement puisque lui et son avocat n'ont pas eu le temps de se connaître;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il a entrepris dans le but de se chercher un avocat depuis qu'il a eu connaissance du jour d'audience, Karamira répondit qu'il avait demandé à la direction de la prison de lui chercher un avocat, que le fait que cette recherche ait pris beaucoup de temps ne peut

pas lui être imputable;

Entendu le Ministère Public en ses explications affirmant que Karamira a disposé de suffisamment de temps pour étudier son dossier que par ailleurs suivant ses constatations Karamira et son avocat se connaissaient suffisamment, que par conséquent Karamira devait assurer lui-même sa propre défense;

Entendu Maître Paul K. Atita demander à l'officier du Ministère Public de revenir sur sa demande car ce qui se passe actuellement concerne l'Etat Rwandais et même l'Afrique, que sa volonté n'est pas d'entraver l'administration d'une bonne justice, qu'il demande tout simplement au tribunal d'appliquer les règles admises par la communauté internationale et éviter ainsi de se compromettre avec elle, réitérant sa demande que l'audience soit reportée de quinze jours;

Attendu qu'en réaction à la demande du ministère public et à l'avis exprimé par Maître Paul K.

Atita, Karamira répondit que si la volonté du Ministère Public est de ne pas reconnaître le droit du prévenu c'est que l'administration du Rwanda serait motivée par d'autres intentions inavouées, éloignées d'un bon procès, que par conséquent il demandait que les droits du prévenu soient respectés;

Entendu que Maître Rwangampuhwe François, représentant une fraction des parties civiles, dire qu'à la lecture du dossier, il était apparu opportun aux parties civiles de présenter d'autres témoins à charge, qu'ensuite ils constataient que l'Etat Rwandais devait être appelé dans cette affaire puisque les militaires armés ont été utilisés, et que les parties civiles réclament des compensations pour leurs biens détruits tels que les maisons et autres

Entendu Maître Mutagwera, représentant les parties civiles exprimer son accord au report de l'audience pour permettre à l'avocat de Karamira de préparer le dossier et de citer le gouvernement rwandais en tant que civilement responsable;

Entendu Maître Ndolimana dire que le tribunal ne devrait pas baser sa décision de reporter l'audience sur le fait que le droit de la défense n'a pas été respecté puisque les délais légaux de citation de 8 jours ont été respectés mais que plutôt la motivation du report devrait être le fait

que certaines personnes qui auraient dû normalement être parties à ce dossier n'ont pas été appelées;

Entendu Maître Musonera Védaste, représentant les parties civiles demander au tribunal de ne pas baser sa décision de report sur la coutume africaine comme le demandait Maître K.Atita mais plutôt sur la loi applicable au Rwanda, et qu'au nom des parties qu'il représente il était d'accord que l'affaire soit reportée de 15 jours pour que l'Etat Rwandais soit cité et permettre à d'autres parties civiles de se manifester;

Entendu Maître Patricia Jaspis exprimer sa satisfaction de voir l'audience reportée à une autre date;

Entendu l'officier du Ministère Public dire que pour lui ce n'était qu'une manière de retarder le jugement qu'en outre l'Etat rwandais ne devait pas être appelé dans cette affaire puisque le ministère public avait demandé des dommages et intérêts pour toutes les parties civiles même pour celles non encore identifiées;

Entendu Maître Paul K.Atita affirmer qu'il y a intérêt légitime à ce que l'Etat Rwandais soit représenté dans cette affaire que ce vœu ne constitue donc pas une manoeuvre dilatoire;

Entendu Maître Rwangampuhwe rappeler au Ministère Public que ce dernier ne représente pas l'Etat Rwandais mais devrait plutôt assister les parties civiles, que dès lors à son avis l'Etat rwandais devrait être cité à 15 jours;

Entendu Maître Musonera expliquer que les actions civiles sont dirigées contre Karamira et l'Etat Rwandais, puisqu'on ne peut pas concevoir un génocide sans l'accord des autorités;

Attendu que l'audience a été reportée au 29/1/1997;

Attendu qu'au jour indiqué le prévenu et les parties civiles ont comparu, alors que l'Etat Rwandais régulièrement cité ne s'étant pas fait représenté fut jugé par défaut;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaiderait coupable, Karamira répondit qu'il plaiderait non coupable, mais qu'avant toute chose il demandait au tribunal d'ordonner qu'il soit rayé de la liste des génocidaires établie par le ministère public, car cette liste va à l'encontre des droits de l'homme et que dans ce contexte la justice ne



peut pas être rendue dans la sérénité;

Entendu le ministère public et les avocats des parties civiles demander que Karamira se défende sur les faits à sa charge au lieu de continuer ses manœuvres dilatoires puisqu'il n'appartient pas au tribunal d'ordonner de faire rayer les noms sur les listes des génocidaires;

Attendu que le tribunal s'est réuni en chambre du conseil et a pris la décision suivante :

"Constata qu'il n'est pas de la compétence de ce tribunal d'ordonner que des noms soient rayés de la liste des présumés génocidaires publiée au Journal Officiel, puisqu'il existe d'autres voies légales que doivent emprunter de telles requêtes"

"Décide par conséquent d'examiner l'affaire quant au fond, Karamira devant se défendre sur tous les faits à sa charge, puisqu'il appartient au tribunal et non au ministère public de le déclarer coupable ou de l'acquitter"

Entendu Karamira déclarer que malgré qu'il n'était pas satisfait de la décision du tribunal, il acceptait néanmoins de plaider;

Entendu sur le fait de savoir s'il plaiderait coupable pour le crime de génocide, Karamira répondit qu'avant toute chose il aimerait savoir la définition exacte du mot "génocide», le tribunal lui répondit que la définition se trouvait dans la loi que nul n'était censé ignorer, après quoi Karamira admit avoir eu connaissance de cette loi et ajouta cependant que la chambre spécialisée était une juridiction d'exception non reconnue par la constitution rwandaise, demandant par conséquent d'être jugé à Arusha;

Attendu que le tribunal lui expliqua qu'en application de la loi ci-haut évoquée, il était compétent pour le juger et qu'il était invité à se défendre sur les faits à sa charge;

Entendu Karamira dire qu'il plaiderait non coupable puisque la manière dont les débats étaient dirigés l'empêchait de jouir pleinement de ses droits et qu'il trouvait que continuer à plaider de cette façon ne servait à rien;

Entendu la requête de Maître Paul K. Atita demandant au tribunal qu'avant de prendre une décision à ce sujet, il lui permette de s'entretenir avec Karamira;

Attendu que la parole a été donnée au ministère public, lequel après avoir fourni des explications sur les circonstances des faits à charge de Karamira et donné les preuves y relatives, demanda que des témoins soient entendus ;

Attendu que s'en est suivie l'audition des témoins ;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Masumbuko Jean Pierre expliqua qu'il était employé chez Sakumi Anselme, qu'en date du 8/4/1994 Karamira inyita Sakumi Anselme à le rejoindre à la barrière, que ce dernier refusa, que les militaires qui se trouvaient chez Karamira sont venus assassiner Sakumi chez lui à la maison, la femme de Sakumi ainsi qu'une autre fille qui vivait chez Sakumi furent emmenées chez Karamira pour y être tuées, tandis qu'une balle lui était tirée dans l'œil (de Masumbuko Jean Pierre) et que depuis lors il ne connaissait pas la suite;

Attendu qu'à la question de Maître K. Atita tendant à savoir s'il connaissait Karamira depuis longtemps et si la femme de Sakumi avait été effectivement tuée chez Karamira, Masumbuko répondit qu'il connaissait Karamira depuis longtemps et qu'il était présent à la mort de Sakumi qui a été fusillé devant la maison de Karamira;

Attendu qu'à la question de Karamira de connaître la personne qui l'avait fait asseoir devant chez Karamira et la personne qui avait donné l'ordre de lui tirer une balle dans l'œil, Masumbuko répondit que ce sont les militaires qui l'y ont fait asseoir et que c'est Karamira lui-même qui a dit : "Qu'on tire une balle dans l'œil de ce vaurien".

Attendu que le témoin Uwineza Josine a expliqué que Karamira a téléphoné à Sakumi Anselme en lui demandant de le rejoindre à la barrière, ce que Sakumi refusa, par après il fut tué, les autres furent dirigés vers la route, Madame Sakumi fut tuée devant chez Karamira, qu'elle-même (Uwineza) a demandé du secours que leur a refusé Karamira qui imaginait qu'ils avaient tous été tués alors qu'ils restent toujours vivants;

Attendu qu'interrogée pour savoir si elle a pu reconnaître certaines personnes, Uwineza Josine répondit que ces personnes faisaient habituellement la garde chez Karamira et qu'elle



les voyait souvent;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Ngendahimana Gérald affirma que Karamira avait appelé les Bahutu à tuer les Batutsi, qu'il est à l'origine du substantif "Power", qu'il affirmait que le mututsi est un ennemi, qu'il l'a répété maintes fois au cours des meetings;

Attendu que Ngendahimana expliqua qu'il était membre du même parti que Karamira avant que ce dernier ne le scinde en deux, la faction de Karamira prônait la haine des Tutsi et tous ceux qui ne partageaient pas leurs idéaux;

Attendu qu'interrogé sur le fait de savoir s'il aurait eu connaissance des actions concrètes posées par Karamira relatives au génocide, Ngendahimana répondit que Karamira répétait partout que tout allait bien à travers le pays alors qu'entretemps les personnes étaient massacrées;

Attendu que Ngendahimana affirma qu'il confirmait ses déclarations faites devant l'officier du ministère public et qu'il n'entendait n'y rien changer;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Nyamuzi Abdul Karim affirma que des militaires et des miliciens Interahamwe qui vivaient chez Karamira ont tué beaucoup de personnes dont Rwabugiri et son enfant, Bugumi, Rwayitare, Nyemazi et plusieurs autres, que les armes utilisées par ces Interahamwe leur étaient données par Karamira et qu'ils s'exerçaient au Bar Beau Séjour situé en haut de chez Karamira;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Rudacogora expliqua que Karamira a eu une grande part dans les actes de génocide et des massacres, que c'est lui qui est l'instigateur de la mort de Sakumi et de sa femme, que les réunions du "Comité de Crise" se tenaient chez Karamira, qu'à son avis Karamira devait avouer les faits et demander pardon;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Sebudandi Jean Baptiste déclara ne rien connaître des faits à charge de Karamira puisqu'il ne quittait pas sa maison, mais qu'il savait cependant que Karamira allait souvent dans les meetings;

Attendu qu'après prestation de serment le témoin Safali Stanley expliqua que Karamira a

planifié le génocide et les massacres depuis 1991 époque à laquelle il appelait les Hutu à éliminer les personnes d'ethnie tutsi, qu'il est à la base de la scission du parti MDR et excluant les autres du parti, que c'est lui qui est à l'origine du substantif "Power";

Attendu que le témoin Ntampaka François, après avoir prêté serment expliqua qu'il était voisin de Karamira dans leur quartier, qu'après la mort du Président Ndadaye, Karamira a mobilisé les Jeunes du MDR dans des meetings en les appelant à la chasse aux Tutsi, que les personnes qui assuraient la garde de Karamira ont été à l'origine du pillage perpétré chez Ntampaka, Karamira demandant à ces pillards d'éviter la maison de son ami Mukeka, que Karamira a fait assassiner Sakumi Anselme et plusieurs parmi ses voisins, qu'enfin Karamira était le responsable des Interahamwe;

Attendu que Ntampaka poursuivit en disant que les Interahamwe s'entraînaient au Bar Beau Séjour et dans la maison de Sakumi;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Mukabakunda affirma que Karamira a encadré les massacres, qu'ayant cherché refuge chez Karamira, ce dernier leur a dit qu'il n'y avait pas de raison de se cacher, que toute personne membre du FPR serait tuée, que par conséquent elle affirmait que Karamira était un tueur;

Attendu que le témoin Mukagasana Alice, après prestation de serment affirma que Karamira est à l'origine de la mort de ses parents, que des Interahamwe sont venus chez eux, les ont fait asseoir, les ont battus, après ils ont tué le père;

Attendu que Mukagasana poursuivit en disant que c'était Karamira qui distribuait les armes et ordonnait la mise à mort des personnes;

Attendu qu'après prestation de serment, le témoin Nduwawe Denise affirma que Karamira a fait tuer Sakumi Anselme et sa femme en utilisant les services des militaires préposés à sa propre garde, et qu'il a fait tuer plusieurs autres personnes en refusant de leur porter secours mais plutôt en les livrant aux tueurs;

Attendu que suite aux heures avancées les débats ont été suspendus, l'audience reportée au 30.1.1997, jour auquel le prévenu et les parties civiles ont de nouveau comparu;



Attendu qu'invité à prendre la parole, Karamira objecta que le fait d'avoir entendu tous les témoins de façon ininterrompue ne lui permettait pas de poser ses propres questions à ces témoins;

Attendu qu'interrogé sur la question de savoir s'il reconnaissait avoir distribué des armes à travers le pays comme il l'avait affirmé dans son procès-verbal, il répondit qu'il niait ces faits, que le procès-verbal renseigne qu'il a sollicité des armes pour la population qui était massacrée et que cela est un droit qu'il tient de ses responsabilités au sein du parti;

Attendu qu'invité à dire si les armes sollicitées ont été livrées, d'expliquer la catégorie de personnes qui étaient massacrées et de nommer leurs bourreaux, il répondit qu'après l'attentat contre l'avion de Habyarimana le 6.4.1994 une réaction à caractère militaire s'en est suivie, la guerre éclata entre l'armée gouvernementale et l'armée du FPR, des civils furent tués, il revenait aux politiciens de chercher une solution à tous ces problèmes, que ce qu'il a fait n'était que la volonté du peuple, qu'étant dans une situation de guerre toute personne morte au cours de cette période fut victime de l'insécurité qui prévalait tandis qu'en ce qui concerne les armes, lui n'a fait que des suggestions mais que ces armes n'ont pas pu être livrées;

Attendu qu'à la question de savoir si à sa connaissance il n'y a pas eu de personnes qui ont été tuées par balles sans que cela soit l'œuvre des militaires, Karamira répondit que plusieurs personnes sont mortes fusillées et que d'autres choses pareilles se passent dans un pays, il faut mener une enquête internationale pour déterminer le nombre de personnes tuées, la façon dont elles ont été tuées et la cause de leur mort;

Attendu qu'interrogé s'il reconnaissait avoir donné des cours relatifs au maniement des armes au Bar Beau Séjour, Karamira répondit qu'il ne pouvait pas donner ces leçons alors que lui-même ne savait pas utiliser une arme, que si ces leçons y avaient été effectivement dispensées le Tutsi qui était tenancier de ce bar et la femme Hima qui y était hébergée ne seraient pas toujours en vie;

Entendu Maître Mutalikanwa Félicien solliciter qu'il soit demandé à Karamira d'expliquer

comment il s'est permis de demander des armes à distribuer à la population alors qu'il y avait des agents chargés de la sécurité;

Attendu que dans son intervention Maître Mutagwera Frédéric invita le tribunal à poser à

Karamira la question de savoir si les armes sollicitées ont été livrées, qu'au cas où elles auraient été distribuées l'infraction à sa charge serait établie tandis que dans le cas contraire il en serait déchargé;

Entendu l'officier du ministère public affirmer que les armes ont été distribuées par Karamira puisque plusieurs personnes attestent l'avoir vu comme cela figure au procès-verbal établi par le Parquet;

Entendu Karamira dire que ses propos ont été mal compris, qu'il n'a fait qu'avancer une idée, qu'il n'a jamais distribué des armes, qu'il tenait ce droit de sa position au sein du parti;

Attendu qu'il poursuivit en disant que seules devraient être mises sur le dos de la population les personnes tuées à l'aide des moyens autres que les armes à feu, que le fait que des civils aient été tués était la conséquence de l'insécurité, raison pour laquelle il est allé trouver le Préfet et lui a dit de tenir une réunion en vue d'organiser la protection de la population, que cette action n'est pas blâmable à ses yeux, qu'en ce qui concerne l'interview donnée à la radio c'était pour un politicien la manière d'apprendre à la population à se défendre et que là s'arrêtait sa mission;

Attendu que dans son intervention Maître Ndolimana révéla que le fait pour Karamira d'avoir reconnu son discours constitue une preuve, que l'important est que Karamira ait sollicité des armes, que ces armes aient été livrées, que ces armes aient été utilisées, que par conséquent il ne peut pas nier son rôle actif dans les décès intervenus;

Attendu qu'en réaction, Karamira répondit qu'il n'était pas tout à fait d'accord avec tout le contenu de son discours, mais qu'il était dans son droit de proposer une idée;

Attendu qu'invité à se défendre pour l'infraction d'avoir organisé des meetings, Karamira répondit que cette infraction ne figure pas à la citation, que l'organisation des meetings était régie par une législation appropriée;



Entendu l'Officier du Ministère Public expliquer que Karamira n'était pas poursuivi pour avoir organisé des meetings mais plutôt pour des propos qu'il a tenus au cours de ces meetings;

Attendu que de nouveau invité à se défendre contre les propos tenus pendant les meetings, Karamira ne trouva rien à dire;

Attendu qu'invité à se défendre contre la troisième infraction à sa charge, Karamira répondit qu'il plaidait non coupable, interrogé de s'expliquer sur les actes des interahamwe qui visaient la mort des personnes, il répondit que cette question ne le concernait pas car son parti n'entretenait pas de rapports avec les Interahamwe;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur la partie de son discours appelant les Interahamwe et la ICOR à s'unir, il répondit en demandant au Ministère public de produire un document écrit datant de cette époque car on ne peut fonder une preuve sur des enregistrements, que le discours entendu est le résultat d'un montage, qu'il n'a jamais prononcé les mots "Hutu Power".

Attendu qu'à la question de savoir s'il était présent lors du discours dans lequel Karamira prononça les mots Hutu Power, MRND Power, Safali Stanley répondit qu'il n'était pas présent qu'il a entendu ces mots à la Radio Rwanda;

Attendu qu'en réaction aux affirmations de Safali Stanley, Karamira rétorqua que rien de bon ne peut émaner de Safali en sa faveur puisqu'ils ne partagent pas les mêmes opinions, mais que puisqu'il reconnaissait lui-même qu'il n'était pas présent ses déclarations n'ont aucune valeur;

Attendu qu'interrogé à donner son point de vue sur les témoignages qui le chargent, Karamira répondit que ces témoignages l'étonnaient beaucoup puisqu'on ne peut pas accuser quelqu'un de distribuer des armes ou de les détenir et après le voir dans les familles des Tutsi et ne pas les tuer puisque ce sont des voisins ou des personnes qui s'étaient réfugiées chez lui car mis à part la famille Sakumi qui a été tuée par accident tous les autres sont encore en vie;

Attendu qu'à la question de savoir si hormis les mots Power, CDR power, Karamira acceptait le contenu de l'autre partie de son discours, il répondit que quand il sera inculpé pour les mots prononcés lors des meetings, il répondra à cette

question;

Entendu l'officier du Ministère Public affirmer que Karamira reconnaissait le discours, que ce qu'il niait était les mots "Power", que l'attentat contre les personnes est prouvé par le fait que Karamira enseignait le maniement des armes, qu'il contrôlait les barrières, le tout constituant une association de malfaiteurs;

Attendu qu'invité à préciser le nombre de fois qu'il s'est rendu à Gitarama au cours du génocide, Karamira répondit qu'il y est allé deux fois, la première fois pour être informé d'un voyage qu'il devait entreprendre ensuite, il a continué sur Bulinga et s'est rendu par après à Gisenyi;

Attendu qu'à la question de dire le nom d'une autorité qu'il a rencontrée à Bulinga, il répondit qu'il n'a rencontré aucune autorité;

Attendu qu'à la question de dire l'objet de sa mission à l'étranger il répondit que cette mission était en rapport avec la Chambre de Commerce et d'Industries du Rwanda qu'il représentait;

Attendu qu'il poursuivit en disant qu'il ne peut rien dire sur les événements survenus à Bulinga puisqu'il n'y a pas séjourné longtemps et qu'il demande que lui soient annoncés les témoins qui le chargent;

Attendu qu'après prestation de serment le témoin Karubanda Vincent affirma que Karamira a dirigé plusieurs meetings à l'hôtel Papyrus de Gitarama, à l'hôtel Iminyinya, également à Ruhango et à Nyabikenke le jour où le Bourgmestre fut brûlé vif;

Attendu qu'après prestation de serment le témoin Kabisa Jean Damascène expliqua qu'il fut employé chez Karamira, qu'avant la guerre il a entendu Karamira prononcer des discours divisionnistes à Kimisagara, le lendemain il revint avec un petit carton plein de grenades, après il retourna en compagnie de deux véhicules remplis de machettes;

Attendu qu'il poursuivit son témoignage en disant qu'au cours de la guerre il est allé trouver refuge chez Karamira qui lui a dit que chez lui c'était à l'Etat Major, qu'il n'était pas chargé d'héberger les gens et l'envoya chez Patrice, il fut arrêté sur une barrière, Karamira le sauva tout en disant aux Interahamwe de ne plus tuer les personnes dans la rue mais plutôt de le faire



en contrebas puisque cela était mal vu par la communauté internationale;

Attendu qu'en réaction, Karamira répondit que les affirmations de Kabisa ne sont que des pures inventions car si réellement il avait trouvé refuge chez Karamira il y serait resté puisqu'il avait de la sécurité;

Attendu que pour la dernière infraction, Karamira plaida non coupable, qu'invité à s'expliquer sur la mort de Sakumi, Karamira répondit que Sakumi était mort atrocement et de façon imprévisible et que cela lui faisait de la peine car il était son ami, que Madame Sakumi a été tuée par un gendarme qui vivait chez lui (chez Karamira);

Attendu qu'à la question de Maître Mutalikanwa Félicien de savoir si Karamira connaissait le moment de la mort de Sakumi, Karamira répondit qu'il ne le connaissait pas, qu'interrogé également s'il connaissait les circonstances de la mort de la femme de Sakumi, Karamira ne répondit rien;

Attendu que Maître Mutalikanwa poursuivit son intervention en disant que dans son interrogatoire devant l'officier du Ministère Public Karamira a expliqué que Madame Sakumi était morte fusillée mais que lui (Karamira) n'était pas présent à ce moment là, le fait que cette femme ait été tuée par un gendarme préposé à la garde personnelle de Karamira illustre bien qu'il était présent car il est inconcevable qu'il soit parti sans son escorte;

Attendu qu'à la question de Maître Mutagwera Frédéric adressée à Karamira lui demandant de préciser quand ont été enterrés les corps des époux Sakumi puisqu'il prétendait être l'ami de la famille, Karamira répondit que le témoin Nkekinka n'affirme pas que Sakumi a été tué par balles par des gendarmes et que si même cela avait été le cas cette infraction devrait être mise à charge de ces gendarmes et non mise à sa charge;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'avait rien à ajouter Karamira répondit qu'il n'approuvait pas la loi organique qui sert de base juridique à son jugement, que le fait de plaider devant les juridictions du Rwanda est le résultat d'une action terroriste, que pour la deuxième infraction le ministère public n'en avait pas saisi le tribunal car cette infraction ne figure pas à la citation,

qu'en sa qualité de politicien il est jugé par un pouvoir qui est l'émanation du FPR alors que le protocole d'accord d'Arusha a été conclu entre le Rwanda et le FPR;

Attendu qu'en sa qualité de représentant des parties civiles, Maître Ndolimana Pierre expliqua que les dommages et intérêts réclamés seront supportés par Karamira in solidum avec l'Etat Rwandais, car si le gouvernement actuel n'a pris aucune part dans les faits justifiant ces dommages et intérêts, il eut le malheur d'hériter d'une mauvaise cause, raison pour laquelle il doit également être condamné à verser des dommages et intérêts aux parties civiles, ce gouvernement a distribué les fusils et toutes les armes utilisées au cours du génocide, tous les assassins et tous les malfaiteurs ont agi sous la couverture de leur position au sein de l'Etat, de la radio, de la télévision etc... qui appartenaient à l'Etat, surtout que cet Etat n'a rien entrepris pour protéger sa population;

Attendu qu'il poursuivit en disant que sans tenir compte des relations existant entre la partie civile et la victime, il réclamait un million de dommages et intérêts moraux pour toute personne ayant perdu un proche, cinq millions de dommages et intérêts pour chaque famille destinés à la réparation des maisons détruites et cinq millions de dommages et intérêts à chaque orphelin, terminant ses propos en remettant une liste de quinze personnes et des conclusions;

Attendu que suite aux heures avancées, les débats furent suspendus et l'audience reportée au 31/1/1997;

Entendu Maître Musonera Védaste dire que dans cette affaire il représente: Nsanzabaganwa Richard, Gasengayire Suzanne, Karekezi Félix, Ngizwenayo Cyprien, Mukabyagaju Angélique, Rutababije Diogène, Munigantama Cyriaque, Nkurunziza J.B., Nkubito Alphonse, Gakumba Antoine, Nabo David, Munyangabe Henri Pierre, Mvuyekure François, Muyawera Charles, Seromba Léo Pierre, Nemeyabahizi Jérôme, Kageruka Michel et Urayenzeza Béline;

Attendu qu'il poursuivit en disant que les dommages et intérêts ont été demandés séparément suivant plusieurs critères tels que le décès, les maisons détruites, les objets pillés, le bétail, les récoltes, en réclamant pour chaque personne décédée 1 million de francs de dommages et intérêts, pour chaque maison



détruite fixer les dommages et intérêts en tenant compte des matériaux de construction et de son emplacement, pour les cultures tenir compte de la superficie et octroyer cent mille francs pour chaque tête de bétail;

Entendu Maître Mutagwera Frédéric dire qu'il représente 16 familles auxquelles il faut ajouter les familles des veuves regroupées au sein de l'association Avega Agahozo, mais qu'il demandait que ces actions qu'il compte poursuivre ultérieurement soient séparées de l'action pénale;

Entendu Maître Rwangampuhwe François affirmer qu'il représente 16 familles, tout en demandant au Tribunal de ne pas exiger la production des attestations communales pour les autres parties indigentes qu'il compte parmi les clients;

Attendu qu'il poursuit en disant que ces dommages et intérêts seraient supportés par Karamira concurremment avec l'Etat Rwandais compte tenu de la situation matérielle des objets détruits et des prix sur le marché;

Attendu qu'en son intervention, Maître Kaburege Project demanda au tribunal d'accorder à la famille Nyemazi Primien des dommages et intérêts matériels et des dommages et intérêts moraux ainsi que la contre-valeur des objets pillés, que les DI matériels seraient calculés sur base du salaire mensuel de 800.000F, de l'âge de 43 ans atteint au moment du décès et de l'âge probable de 70 ans qu'il aurait atteint en restant en activité n'eût été cette mort précoce. Ce qui totalise 263.000.000Frw à titre de DI moraux pour la veuve, 2.000.000Frw de DI moraux pour chaque orphelin et 1.000.000Frw de DI comme contre-valeur des biens pillés.

Attendu Maître Patricia Jaspis dire qu'avec Maître Musoner elle s'en remettait à la sagesse du tribunal dans l'octroi des DI aux survivants, qu'elle soutenait en outre l'idée avancée auparavant par ses collègues selon laquelle l'Etat Rwandais doit appliquer les conventions internationales, que condamner l'Etat Rwandais aux DI ne constituerait pas un abus quelconque, que plutôt cette condamnation montrerait à la communauté internationale le rôle joué par l'Etat dans le génocide et les massacres de sorte que cette communauté internationale de son propre gré ou sur demande pourrait contribuer à aider le Rwanda à indemniser les victimes;

Entendu Maître Mutalikanwa demander au tribunal de tenir suffisamment compte des préoccupations exprimées par Maître Patricia car cela montre que les agissements de Karamira ont blessé la conscience de la communauté internationale, que le fait pour Karamira de ne pas reconnaître la loi sur le génocide ne peut pas empêcher que cette loi s'applique à son cas;

Attendu qu'il poursuit en expliquant les DI demandés de la manière suivante :

1) Des DI seraient octroyés à Kirenga Edouard à titre personnel et au nom des enfants d'Immaculée qu'il représente suivant l'ordonnance no38 et qui sont: Uwase Sylvie, Rusagara Serge, Ntwali Alain, Ndoli Patrick et Ingavire Consolatrice pour lesquels il demande 286.000.000F de DI matériels car Sakumi était commerçant, 1.000.000F de DI moraux pour chaque orphelin, les DI matériels résultant du décès de Madame Sakumi seraient calculés sur base du salaire mensuel de 30.000F et sont donc évalués à 6.036.000F, les biens détruits ou pillés seraient poursuivis dans un autre procès.

2) Mazimpaka Martin père de Gahongayire Léonie (belle sœur de Sakumi) 20.000.000F de DI moraux;

3) Gasali Aloys père de Gasali Alain tué chez Sakumi, 10.000.000F de DI moraux,

4) Masumbuko Jean Pierre 15.000F par mois, il lui restait 30 ans pour atteindre 55 ans, il lui serait octroyé 5.400.000Frw et 20.000.000Frw de DI moraux.

5) Kayibanda François demande des DI pour ses deux enfants mineurs Kayibanda Gilbert et Kayibanda Florence et pour lui-même soit 1.488.690Frw de DI matériels et 20.000.000Frw de DI moraux à titre personnel, tandis que chaque enfant se verrait octroyer 10.000.000F.

6) Kayibanda Louise et Kayibanda Jeanne Française étant majeures poursuivant elles-mêmes leurs actions en DI matériels tandis que chacune recevrait 10.000.000F de DI moraux;

7) Rugambage François qui a perdu Mukamusonera Béata et Yangu Jean qui est également père de Munganyinka Patrice demande 10.000.000F de DI moraux; ,

8) Mukagatare Suzanne qui a perdu Semuhungu Alphonse et Sano Jean Claude



demande 20.000.000F;

9) Ntagwabira Léonard qui a perdu sa femme et son enfant, sa mère et 4 membres de famille, demande 20.000.000F;

10) Ntaganda Gaspard qui a perdu sa femme et 4 enfants demande 1.836.000F de DI matériels et 20.000.000F de DI moraux;

11) Ntiyamira Froduald qui a perdu sa femme et 6 enfants et qui a été lui-même blessé demande 2.325.824F de DI matériels et 50.000.000F de DI moraux;

12) Karasira Emmanuel qui a perdu 3 enfants et d'autres proches demande 10.000.000F de DI moraux;

13) Urayenzeza Béline qui a perdu sa mère, sa grande sœur et un enfant demande 1 million;

Attendu que Safali Stanley demande des DI cumulés de 62.492.000F comme explicité dans ses conclusions écrites remises au tribunal;

Attendu qu'à son tour Gatambiye Sylvere expliqua qu'il plaidait pour lui-même et pour six familles: celle de Kabayija Charles qui a perdu 6 personnes, celle de Ngagi qui a perdu 3 personnes, et qu'il demandait par conséquent 3 millions de DI pour chaque personne tuée et 123.300.000F pour le bétail tué et les objets pillés;

Attendu Maître Rwangampuhwe François réclamer des DI pour un autre orphelin mineur, et le ministère public lui demander de les prouver en produisant des attestations communales;

Attendu qu'en ce qui concerne les actions des parties civiles le ministère public demanda que Karamira soit condamné à 5 milliards de DI pour les enfants mineurs et les personnes handicapés suite au génocide et aux massacre, non encore identifiées et qu'une saisie conservatoire soit opérée sur son patrimoine;

Attendu que le ministère public poursuivit en expliquant les circonstances des infractions à charge de Karamira et termina en requérant la peine capitale pour la première infraction, deux ans d'emprisonnement pour la deuxième infraction, la peine de mort pour la troisième infraction, une peine de cinq ans pour la quatrième infraction et la peine de mort pour la cinquième infraction, la condamnation aux

dommages et intérêts et aux frais du procès;

Attendu que dans son intervention Maître Kato P. Atita implora la clémence du tribunal lui demandant de ne pas infliger la peine capitale à Karamira qui constitue une condamnation extrême et conseilla Karamira de s'incliner en mémoire de toutes les victimes et de demander pardon;

Attendu qu'invité à faire des ajouts à sa défense, Karamira déclara qu'il adressait ses condoléances à tous ceux qui avaient perdu les leurs, dont il partageait la peine et conclua en disant que si sa condamnation à mort pouvait servir à cimenter l'unité du pays, il ne s'y refuserait pas.

Constate que le crime de génocide et des massacres est établi dans le chef de Karamira, : puisqu'après avoir provoqué la scission du parti MDR dont il était le vice-président, Karamira a créé la faction dite « MDR POWER », organisé des meetings à Kigali et à Gitarama dans lesquels il appelait les Hutu à éliminer les Tutsi et donné des Interviews à la radio à caractère divisionniste;

Constate que le meeting tenu à Nyamirambo (Kigali) le 23.10.1993 a constitué l'une des principales causes du génocide et des massacres, meeting au cours duquel Karamira a appelé tous les Hutu du Rwanda à s'unir pour faire le nécessaire, à se coaliser avec les partis MRND et CDR, renommés dans les tueries à travers le pays, de s'unir aux interahamwe ainsi qu'à la jeunesse du MDR (JDR) pour mener la lutte contre les "cancrelats" et leurs complices;

Constate ensuite qu'à Gitarama (ville) à Ruhango et à Nyabikenke (localités situées toutes dans la préfecture de Gitarama), Karamira a organisé des réunions dans lesquelles il appelait les Hutu à massacrer les Tutsi comme l'attestent les témoins oculaires habitant ces localités;

Constate que dans les discours tenus à la Radio Rwanda et à radio RTLM (Radio Télévision Libre des Mille Collines) au début du génocide et des massacres, Karamira s'est fait le porte-parole des militaires, parcourant tous les quartiers de Kigali pour se rendre compte de la façon dont les personnes étaient tuées et venir après déclarer à la radio que tout allait bien et en annonçant le programme couvrant tout le



pays destiné à apprendre le maniement des armes aux jeunes gens, ce que Karamira n'a jamais nié;

Constate que Karamira dans un long programme destiné à couvrir tout le pays et appelé "Défense Civile" a admis être à la base de l'idée de donner des armes à la population, idée qu'il a soumise aux autorités préfectorales de la ville de Kigali, les témoins affirment que c'est lui qui a distribué les armes dans la région de Kigali et de Gitarama (même si lui le dément), ces fusils et d'autres armes traditionnelles étant celles-là même qui ont été utilisés au cours du génocide et des massacres;

Constate également que Karamira Froduald, en qualité de responsable du parti politique MDR a reconnu avoir collaboré avec des membres d'autres partis (de tendance power) à la mise en place du gouvernement, ce gouvernement étant celui qui a encadré le génocide et les massacres à travers le pays;

Constate que Karamira ne doit pas être poursuivi pour l'infraction à sa charge d'avoir organisé un meeting à Kigali en octobre 1993 dans lequel il a appelé les citoyens à se soulever les uns contre les autres car tel est le vœu du ministère public, prenant ce fait seulement comme étant une preuve du crime de génocide et des massacres;

Constate que l'infraction d'association des malfaiteurs à charge de Karamira est établie puisqu'il existe des unités de jeunes interahamwe à qui Karamira a distribué ou a fait acquérir des fusils et autres armes traditionnelles, ces unités étant celles qui ont pris une part active dans le génocide et les massacres, en tuant les gens, en mettant en place des barrières qui empêchaient les personnes de fuir et où elles étaient massacrées, Karamira Froduald encadrait toutes ces actions dans la région de Kigali et l'a affirmé à la radio et c'est lui-même qui supervisait le programme d'enseignement au maniement des armes dans le quartier de Nyamirambo comme il l'a déclaré lui-même dans son programme appelé "défense civile", destiné à la jeunesse;

Constate par ailleurs que dans ce même quartier de Nyamirambo, c'était Karamira Froduald qui présidait les réunions de ce qui s'appelait « comité de crise » qui recensait les

personnes tuées et celles non encore tuées pour les livrer aux tueurs, Karamira n'ayant jamais nié ce fait tout au long de sa défense ;

Constate que l'infraction d'assassinat à charge de Karamira est établie puisque les témoins de son voisinage ont attesté qu'il a eu une grande part dans la mort de Sakumi Anselme et des membres de sa famille, Karamira ayant envoyé les militaires chargés de sa propre garde tirer sur Sakumi Anselme, sur sa femme, sur son beau-frère ainsi que sur un employé nommé Masumbuko Jean Pierre, pour ce dernier cas Karamira ayant déclaré 'Qu'on tire une balle dans l'œil gauche de ce vaurien' la balle traversa l'oreille gauche mais Masumbuko survécut, tous ces faits s'étant déroulés sur la barrière qui était située devant l'habitation de Karamira et était placée sous ses ordres;

Constate ensuite qu'il existe d'autres familles qui vivaient dans la même partie du quartier Nyamirambo que Karamira qui ont été tuées par des militaires, tels que Murokore surnommé Elanga et autres, et même certains interahamwe comme Kigingi Placide, Kibuye et autres au moment où ils quittaient la maison de Karamira chez qui elles avaient trouvé refuge; -

Constate que l'infraction de non assistance des familles en danger alors qu'il n'y avait aucun risque pour lui est également établie à charge de Karamira puisqu'il était à la tête des groupes de malfaiteurs (les militaires et les miliciens) qui exécutaient ses ordres d'agir ou de ne pas agir, ceci étant attesté par le fait qu'il existe des cas de personnes tuées parce qu'il avait décidé de leur mort et que pour d'autres personnes auxquelles il avait promis la vie sauve, personne ne les touchait, ces agissements prouvent que s'il l'avait voulu il aurait empêché les tueurs de tuer et ils lui auraient obéi, évitant ainsi la mort des personnes ;

Constate également que comme il appelait les Hutu (en tant que responsable d'un grand parti comme le MDR) à se lever et à s'unir pour combattre l'ennemi qu'on appelait 'cancrelats' et leurs complices lors des meetings et sur les ondes de la radio et qu'il était entendu et ses discours suivis d'exécution, s'il avait agi de la même manière en leur demandant de ne pas tuer il aurait été écouté et le génocide et les massacres n'auraient pas eu lieu;

Constate que toutes les infractions à charge de



Karamira sont établies en concours idéal puisqu'elles ont été perpétrées dans le seul but de commettre le crime de génocide et des massacres, que ces actes le placent dans la première catégorie puisqu'ils le rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ainsi que parmi les personnes ayant agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices et à ce titre a commis ces infractions ou encouragé d'autres personnes à le faire, Karamira Froduald encourt par conséquent la peine déterminée par la qualification la plus sévère;

QUANT AUX DOMMAGES ET INTERETS

Constate que les dommages et intérêts moraux demandés dans ce procès sont exorbitants, c'est pourquoi le tribunal, dans la sagesse et l'équité les fixe de manière suivante et pour les personnes ayant pu prouver les relations existant entre elles et les victimes en accordant 1.000.000 pour quelqu'un qui a perdu son conjoint, 850.000F à quiconque a perdu un parent et 750.000F à quelqu'un ayant perdu un frère ou une sœur comme cela figure au tableau suivant :

(NDLR: suit un tableau détaillant les DI accordés)

Constate que les dommages et intérêts de 800.000F demandés par Safali Stanley au motif que Karamira l'aurait traumatisé puisqu'ils étaient concurrents au sein du parti MDR, et qu'ensuite il l'a pourchassé dans le but de l'assassiner, sont exorbitants, que plutôt il lui est octroyé des DI fixés par le tribunal en sa sagesse, lui attribue par conséquent les DI moraux de 250.000F ;

Constate que pour les autres personnes qu'il dit représenter, sa femme et ses enfants, le tribunal ne doit rien leur octroyer car elles ne sont pas constituées parties civiles et qu'il n'a pas produit les attestations prouvant que les enfants sont encore mineurs;

Constate que les personnes qui se sont constituées parties civiles mais n'ont pas pu plaider et celles qui ont plaidé mais n'ont pas

produit les attestations prouvant les relations qui les lient aux victimes, ne peuvent pas se voir accorder des DI, si elles le veulent elles poursuivent ces DI dans d'autres actions;

Constate également que des DI matériels ne peuvent pas être accordés puisque ceux qui les ont sollicités n'ont pas produit les pièces à l'appui de leurs réclamations, ces actions pourraient être intentées dans les procès civils;

Constate que les DI de 5.000.000.000F demandés par le ministère public pour les victimes non encore identifiées sont exorbitants, les fixe plutôt à 1.000.000.000F;

Constate que tous ces DI seront supportés par Karamira in solidum avec l'Etat Rwandais également partie à ce procès et qu'il a eu une part active dans la perpétration du génocide et des massacres;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT POUR LE PREvenu ET LES PARTIES CIVILES ET PAR DEFaUT POUR LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE :

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise, telle que modifiée le 16.1.1996:

1. Le protocole d'accord entre le Gouvernement Rwandais et le FPR sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26;

2. La Constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14,33,92-95;

Vu le décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 portant code d'organisation et de compétences judiciaires surtout en ses articles 6, 12, 76, 104, 129, 199 et 200;

Vu les articles 1, 2, 3, 14a, 17a, 27, 29a13, 30 de la loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité;

Vu la convention du 9/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Vu les articles 16,17,58,59,71, 73, 76,83, 84,90



(Greffier).

et 138 du Code de procédure pénale;

Déclare recevables l'action du Ministère public et les actions des parties civiles car régulières en la forme et les dit fondées;

Déclare établies en concours idéal les infractions à charge de Karamira, comme expliqué dans les motifs;

Octroie les dommages et intérêts aux parties civiles comme expliqué dans les motifs;

Condamne Karamira Froduald à la peine de mort;

Prononce à son encontre la dégradation civique perpétuelle et totale;

Le condamne, en concours avec l'Etat Rwandais aux dommages et intérêts s'élevant à un milliard cent trente sept millions six cent cinquante mille francs (1.137.650.000F) qui seront distribués aux parties civiles de la manière fixée au tableau figurant dans les motifs et cela dans le délai d'un mois, sinon 30 jours de contrainte par corps pour Karamira suivie de l'exécution forcée;

Le condamne, en concours avec l'Etat Rwandais à verser quarante-cinq millions cinq cent mille francs (45.506.000F), cela dans un délai d'un mois, sinon 30 jours de contrainte par corps pour Karamira suivie de l'exécution forcée;

Les condamne à 40.600F de frais du procès à verser dans un délai d'un mois sinon 30 jours de contrainte par corps pour Karamira suivie de l'exécution forcée ;

Dit que le délai d'appel est fixé à quinze jours courant à partir du lendemain de la date de jugement;

Dit que le prononcé s'est fait au delà des délais prévus suite au calendrier chargé;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 13/2/1997 AU TRIBUNAL

DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI,
CHAMBRE SPECIALISEE, SIS A KIGALI OU
SIEGEAIENT Messieurs RUTAREMARA
SEKARUSU Jariel (président), NSANZURWIMO
JEAN DE DIEU et MUDAGIRA André (Juges)
KALISA Pascal et KA YIHURA Edouard (OMP)
et RUTABOBA Marie Rédempta Assumpta



Vous venez de terminer la lecture de la première édition spéciale du Bulletin d'ASF consacré au procès d'assises qui se déroule actuellement à Bruxelles.

Si vous souhaitez recevoir les numéros suivants des éditions spéciales, nous vous remercions de nous renvoyer par fax, par courrier ou par email le bordereau d'inscription ci-dessous.

Talon à renvoyer

Par courrier : rue de l'Enseignement 91 – 1000 Bruxelles

Par fax : 02/223.36.14

Par email : info@asf.be

NOM, Prénom

Adresse

.....

Téléphone Fax

souhaite recevoir les éditions spéciales du Bulletin d'ASF consacré au procès d'assises des quatre rwandais

par courrier

par email à l'adresse suivante